

L'influence des facteurs fiscaux sur les intentions de transferts de PME québécoises et canadiennes

Rapport de recherche

Marc **Duhamel**, Ph.D.

Département de finances et économique, École de gestion
Université du Québec à Trois-Rivières

François **Brouard**, DBA, FCPA, FCA
Comptabilité et fiscalité, Sprott School of Business
Carleton University

Louise **Cadieux**, DBA
Département de Management, École de gestion
Université du Québec à Trois-Rivières

Décembre 2020



REMERCIEMENTS

Premièrement, nous tenons à remercier l'équipe du Centre de transfert du Québec (CTEQ), et particulièrement son Président-directeur général, Vincent Lecorne, de nous avoir soutenu tout au long de ce projet de recherche dont l'envergure a largement dépassé nos attentes. Son intérêt et sa passion pour le repreneuriat est une source intarissable de motivation pour les auteurs.

Deuxièmement, ce rapport aurait été impossible sans la collaboration et la contribution inestimable de Charles Bérubé, Ph.D., d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et du soutien de l'équipe du *Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique* (CDRE), de l'équipe de la Section enquêtes spéciales qui développe l'Environnement de Fichiers Couplables (EFC) et l'Enquête sur le financement et la croissance des PME (EFCPME) de Statistique Canada. Nous remercions Joseph Floyd, Douwre Grekou, Chris Johnston, Danny Leung et Julio Rosa pour leur collaboration et assistance tout au long de ce projet.

Finalement, ce travail aurait été difficile à rendre à terme sans la prévoyance de chercheurs, gestionnaires et de la direction de la Direction générale de la petite entreprise d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada. La qualité et la pertinence de l'EFCPME est en grande partie le résultat de leurs efforts soutenus. Nous remercions particulièrement Richard Archambault et Jim Valério pour leur contribution et leur appui à ce projet.

AVERTISSEMENT : Les vues et les opinions exprimées dans ce rapport ne reflètent aucunement celles du Gouvernement du Canada, de Statistique Canada ou d'Innovation, Science et Développement économique Canada et n'engagent que celles des auteurs.

LEXIQUE

Exonération cumulative du gain en capital, aussi connue sous le nom **de déduction des gains en capital** (DGC), est une déduction fiscale s'appliquant dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. Cette mesure qui existe au fédéral et au Québec se veut une incitation à l'investissement et à la prise de risques dans les PME ainsi qu'au développement des entreprises agricoles et de pêches. Cette mesure a été adoptée en 1985 dans le but d'aider les propriétaires de PME et d'entreprises agricoles ou de pêche à épargner pour leur retraite. Ainsi, il se peut que le particulier ait un revenu imposable bas, mais un revenu net élevé.

<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/exoneration-cumulative-gain-Capital/#:~:text=Le%20plafond%20de%20l'exon%C3%A9ration,1%20million%20%24%20pour%20les%20BAPA.>

Gain en capital est la différence entre le produit de disposition (prix de vente) et le prix de base rajusté (coût) et les dépenses afférentes à la vente.

Gain en capital imposable est le montant inclus dans le calcul du revenu net d'un contribuable. Le GECl représente la multiplication du gain en capital par un taux d'inclusion. Pour la période sous étude, ce taux d'inclusion est de ½.

Perte en capital (ou perte fiscale) résulte de la vente de biens ou de placements à un prix inférieur à ce qu'ils ont été payés, qui permet à une société ou à un contribuable de réduire l'assiette de l'impôt sur les gains en capital. http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8370627#:~:text=Perte%20r%C3%A9sultant%20de%20l'a%20vente,sur%20les%20gains%20en%20capital.

Propriétaire de PME possède la majorité des actions du capital-actions d'une société. Il représente le répondant à la question qu'il a : « (...) l'intention de transférer l'entreprise à un membre de la famille sans que des sommes d'argent soient échangées » ou de « vendre à un ou des membres de la famille », voir les questions J9 et J10).

https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3Instr_f.pl?Function=assembleInstr&lang=fr&Item_Id=438230

Repreneur familial représente un repreneur ayant un lien de dépendance familial (ex. liens de sang, de mariage, d'adoption ou conjoint de fait). L'interprétation technique par les autorités fiscales du *lien de dépendance* entre le propriétaire et le repreneur est relativement large (Charest, 2019), et inclurait même un employé qui est « l'âme dirigeante » exerçant un « contrôle de fait » de la PME.

Repreneur externe est un repreneur non membre de la famille (sans lien de dépendance) qui fait l'acquisition d'actions ou d'actifs d'une société. Il inclut celui qui travaille dans l'entreprise, mais qui n'a pas de lien de parenté avec le propriétaire de la PME. Ce dernier est connu comme repreneur interne dans la littérature académique et professionnelle (Cadieux *et al.*, 2020).

Repreneuriat représente une philosophie économique et sociale, la volonté commune pour un repreneur et un propriétaire de PME d'assurer la pérennité d'une PME viable par le transfert des pouvoirs, du leadership, des savoirs et la de propriété de celle-ci. (Cadieux *et al.* 2020)

Taux d'inclusion. La plupart des revenus (emploi, retraite, intérêt, location, etc.) sont pleinement inclus dans le revenu imposable d'un contribuable. **Le taux d'inclusion** est ainsi généralement de 100 %. Au Québec et au Canada, le gain en capital profite d'un traitement préférentiel sous la forme d'un taux d'inclusion réduit, c'est-à-dire que seulement 50 % des gains réalisés sont considérés dans le calcul du revenu imposable du contribuable.

<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2018/10/Note-de-recherche-2017-01-Gain-en-capital.pdf>

Transfert de propriété. Bien qu'il existe deux approches du transfert de propriété d'une PME d'un propriétaire à un repreneur, soit la vente d'actions et celle d'actifs, la première est privilégiée dans le cadre du calcul fiscal de la présente étude.

FAITS SAILLANTS

Contribution économique du gain en capital généré par les transferts de PME. Au Québec seulement, les gains en capital qui seraient réalisés par l'ensemble des intentions de transferts de PME pourraient atteindre jusqu'à 15,7 milliards \$ sur une période de cinq ans (2017-2022). Ces intentions de transferts de PME québécoises génèreraient annuellement l'équivalent de 1,4 % de la rémunération totale de tous les emplois au Québec en 2017, une rémunération totale équivalente à celle de tous les emplois de l'industrie des services immobiliers et services de location et de location à bail. Parallèlement, on observe que les transferts de PME dans les autres provinces canadiennes représentent annuellement un peu plus de 41 milliards \$ de gains en capital sur une période de cinq ans, soit un peu plus de 8,2 milliards \$ par année. À l'échelle canadienne, la valeur des gains en capital anticipés des intentions de transferts de PME équivaut à un peu plus 11,4 milliards \$ annuellement.

Impact fiscal global des règles existantes sur les revenus des propriétaires de PME. Nos résultats suggèrent que la population des propriétaires de PME québécoises favorisant des repreneurs familiaux entre 2017 et 2022, pourrait épargner entre 245,6 millions \$ et jusqu'à un peu plus de 1,04 milliard \$, si elle était éligible à la même déduction du gain en capital que la population des propriétaires de PME québécoises qui pense à transférer à des repreneurs externes. Pour le premier le groupe, nos estimations montrent, qu'ensemble, 33,867 propriétaires québécois récolteraient plus de 5,3 milliards \$, s'ils étaient éligibles à la même déduction du gain en capital que le groupe incluant les propriétaires favorisant les transferts aux repreneurs externes.

Revenu additionnel moyen estimé pour les propriétaires de PME non admissibles à la déduction de gain en capital. Pour les 10 414 propriétaires québécois qui ont l'intention de transférer à des repreneurs familiaux, notre estimation du gain en capital imposable moyen est de 91 567 \$ en 2017. Ce montant de 91 567 \$ constitue donc la base du calcul d'un revenu imposable supplémentaire qui sera proportionnel au taux marginal d'imposition du propriétaire dans le cas où il lui est impossible de rencontrer les conditions d'admissibilité existantes.

Iniquité fiscale estimée. Pour les 10 414 propriétaires québécois qui favorisent des repreneurs familiaux, nos estimations proposent que l'impossibilité d'être admissibles à la déduction du gain en capital représente un revenu supplémentaire pouvant aller jusqu'à un peu plus de 1,96 milliards \$ sur une période de cinq ans. Ces propriétaires pourraient épargner entre 245,6 millions et jusqu'à un peu plus de 1,04 milliard \$, s'ils étaient éligibles à la même déduction du gain en capital que ceux qui préfèrent transférer à des repreneurs externes. Ces estimations montrent que l'iniquité fiscale associée au transfert des PME familiales est de l'ordre de 16,4 % des gains en capital réalisables lors d'un transfert au Québec et de 17 % dans les autres provinces canadiennes.

Contribution des gouvernements à l'économie par le biais des assouplissements fiscaux liés au gain en capital. Selon nos estimations, l'assouplissement fiscal accordé aux propriétaires qui en assurent le transfert de leurs PME représente un peu plus de 2,9 milliards \$ pour les deux paliers gouvernementaux, qui seraient répartis sur une période de cinq ans (2017-2022), soit approximativement 580 millions \$ annuellement.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 2 |
| 1. CONTEXTE | 4 |
| 1.1 Facteurs déterminants pour l'analyse fiscale | 6 |
| 1.2 Cas de figure du calcul fiscal des propriétaires de PME | 6 |
| 2. MÉTHODOLOGIE | 10 |
| 3. ANALYSE ET RÉSULTATS | 13 |
| 3.1 Estimations de l'incidence fiscale des intentions de transfert de PME au Québec | 14 |
| 3.2 Estimations de l'incidence fiscale des intentions de transferts de PME pour les autres provinces canadiennes | 17 |
| 4. DISCUSSION | 19 |
| 5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS | 21 |
| LISTE DES RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE | 25 |
| LISTE DES ANNEXES | |
| ANNEXE 1 : Ratio de la valeur marchande à la valeur comptable, 2017 | 28 |
| ANNEXE 2 : Taux marginaux d'impôt 2017 | 29 |
| FIGURE 1 : Influence des facteurs fiscaux liés aux transferts de PME..... | 7 |
| LISTE DES TABLEAUX | |
| Tableau 1 : Intentions de transfert des propriétaires de PME | 5 |
| Tableau 2 : Intentions des propriétaires selon de type de transfert | 6 |
| Tableau 3 : Calculs théoriques de vente d'actions (AAPE) | 9 |
| Tableau 4 : Calculs théoriques de vente d'actions (BAPA) | 9 |
| Tableau 5 : Nombre et chiffre d'affaires moyen des PME selon les types de transferts : toutes les industries pour le Québec | 12 |
| Tableau 6 : Nombre et chiffre d'affaires moyen des PME selon les types de transferts : les industries pour les provinces canadiennes autres que le Québec | 13 |
| Tableau 7 : Revenu imposable additionnel selon les intentions de transferts (toutes les industries, Québec) | 16 |
| Tableau 8 : Revenu imposable additionnel selon les intentions de transferts (toutes les industries, excluant l'agriculture et la pêche, Québec) | 17 |
| Tableau 9 : Revenu imposable additionnel selon les intentions de transferts (toutes les industries, provinces canadiennes autres que le Québec) | 18 |

« La déduction à vie pour gains de capitaux a été introduite en 1985 avec des objectifs bien définis et relativement simples. (...) Au fil des années, alors que la déduction est devenue plus limitée et plus ciblée, les règles se sont complexifiées de telle sorte que la déduction est devenue un des domaines de la loi sur l'impôt les plus compliqués et les plus difficiles pour une large gamme de contribuables. » - James R. Wilson, McCarthy Tétrault (1995).

« (...) En conclusion, un fiscaliste est requis pour accompagner tant le cédant que le repreneur. » - Jean-François Thuot, PWC (Cadieux et al., 2020).

INTRODUCTION

À chaque année, des milliers de propriétaires de PME québécoises et canadiennes font face à un choix difficile, celui de céder leur entreprise à un repreneur familial ou externe, afin de bénéficier d'une déduction fiscale à vie pour gains en capital. Puisque le montant de la déduction fiscale peut atteindre jusqu'à quatre ou cinq cents milles dollars, selon la valeur de l'entreprise, le choix de transférer à un membre de la famille peut être déchirant financièrement et psychologiquement. Selon *l'Enquête sur le financement et la croissance des PME 2017* de Statistique Canada, ils sont plus de 6 700 propriétaires de PME à chaque année au Québec, et plus de 18 000 dans les autres provinces canadiennes, à soupeser ces deux options.

Au cours des dernières années, l'incidence sur les transferts de PME de dispositions fiscales qui fixent l'admissibilité à cette déduction a remis à l'avant-scène son bien-fondé dans les débats publics (Charest, 2019; Godbout, 2017; RCGT/CCIQ, 2019; RCGT, 2010 a;b; UPA, 2014). Plusieurs dénoncent ces dispositions mises en place pour limiter l'évitement fiscal qui désavantagent un transfert à un repreneur familial lorsque comparé à un repreneur externe. De l'avis de plusieurs experts, les conditions qui fixent l'admissibilité à cette déduction fiscale sont complexes et souvent impénétrables pour le commun des mortels. Les conseils de fiscalistes sont nécessaires, mais coûteux. Bref, les règles fiscales ne simplifient pas les choses pour le propriétaire de PME qui souhaite faire un choix éclairé entre un transfert familial ou externe pour assurer la pérennité de son entreprise.

Le plus surprenant est que cette situation est bien connue des pouvoirs publics, tant à Québec qu'à Ottawa. Avant même son introduction en 1985, cette déduction fiscale avait fait l'objet de nombreuses critiques (Wilson, 1995), et ses effets négatifs inattendus sur le dynamisme entrepreneurial avaient été largement anticipés dans les rapports de la *Commission royale d'enquête sur la taxation du Gouvernement du Canada* de 1966 (la *Commission Carter*) et de la *Commission royale d'enquête sur la fiscalité du Gouvernement du Québec* de 1965 (la *Commission Bélanger*). Trente-cinq ans après l'introduction de cette déduction fiscale, force est de constater que ceux craignant que cette mesure stimule la créativité des planificateurs fiscaux plutôt que celle des propriétaires de PME, n'avaient pas tout à fait tort. Le ressac de dispositions administratives et réglementaires de plus en plus complexes pour empêcher toutes sortes de manœuvres d'évitement fiscal a éventuellement embourbé les bonnes intentions des législateurs. Comme Wilson (1995, p. 206) le souligne : « Le débat sur la question de savoir si la déduction pour gains en capital constitue ou non une bonne politique fiscale se poursuit et pourrait ne jamais être résolu en l'absence de preuves empiriques claires indiquant qu'elle a induit l'activité commerciale et d'investissement souhaitée. » (Traduction libre).

Le cœur du problème est que l'admissibilité à cette déduction fiscale, que l'on identifie de façon quasiment interchangeable par la *déduction pour gains en capital* ou par *l'exonération cumulative du gain en capital*, viole le *principe de la neutralité fiscale* dans les nombreux cas de transferts légitimes de PME.

L'une des barrières les plus souvent évoquées à la réalisation du projet de transfert de PME concerne certaines règles fiscales qui découragent les transferts à des repreneurs familiaux au profit de repreneurs externes. Cela malgré le faible taux de réussite associé à ce second type de transfert lorsque comparé au transfert familial (Bastie, Cieply et Cussy, 2018; OSEO, 2007). Puisque le gain en capital réalisé lors d'un transfert à un repreneur familial n'est pas admissible à l'exonération cumulative du gain en capital, le revenu net d'impôts dégagé incite les propriétaires de PME à vendre leurs actions à un repreneur externe. À valeur égale, celui qui transfère sa PME à un repreneur familial paye plus d'impôts sur le revenu que celui qui opte pour un repreneur externe. Les dispositions fiscales existantes entourant l'exonération cumulative du gain en capital sont, par conséquent, *inévitables* pour les propriétaires de PME lorsqu'ils procèdent à un transfert légitime de l'entreprise à un repreneur familial.

Les dispositions fiscales entourant l'admissibilité à la déduction pour gains en capital étant complexes, l'incidence de ces dispositions pour les transferts de PME reste, pour le moment, théorique, conceptuelle ou anecdotique (Deloitte, 2017). Et le débat public sur le traitement inéquitable des transferts familiaux de PME se poursuit sans une compréhension de l'envergure du problème et de ses effets sur le dynamisme entrepreneurial des PME.

L'objectif de cette étude est, par conséquent, de quantifier l'ampleur des iniquités fiscales pour les propriétaires de PME lorsqu'ils souhaitent transférer leur entreprise à un repreneur familial. Pour ce faire, nous avons développé un modèle comptable théorique et utilisé une nouvelle banque de micro-données appariées de Statistique Canada pour estimer la valeur marchande des PME, le gain en capital et le revenu imposable additionnel moyen des propriétaires de PME selon leurs intentions de transferts.

Nos estimations montrent, qu'au Québec seulement, le chiffre d'affaires annuel total des PME dont les propriétaires ont l'intention de procéder à un transfert familial est de 31,7 milliards \$ en 2017, comparativement à 35,6 milliards \$ pour ceux qui envisagent d'autres types de transferts, alors qu'ils ne représentent que 30,7 % de l'ensemble des transferts de PME. De plus, le total des gains en capital réalisé par l'ensemble des activités de transferts de PME peut atteindre jusqu'à 15,7 milliards \$ sur une période de cinq ans (2017-2022) au Québec, dont près de 41 % proviendrait des transferts familiaux. Puisque les transferts à des repreneurs familiaux ne sont pas admissibles à la déduction pour les gains en capital, ces derniers représentent des charges fiscales supplémentaires allant de 245,6 millions \$ à 1,04 milliards \$ sur cinq ans pour leurs propriétaires, selon les taux marginaux d'imposition du revenu. Finalement, nos estimations suggèrent les propriétaires de PME préférant transférer à des repreneurs externes s'exposent tout de même à des gains en capital inférieurs d'environ 30 % par rapport à ce qu'ils obtiendraient dans le cas d'un transfert familial.

Nos estimations portent également sur les PME de l'ensemble des autres provinces canadiennes. Excluant les PME québécoises, le chiffre d'affaires annuel total des PME dont les propriétaires avaient l'intention de procéder à un transfert familial était de 43,4 milliards \$ en 2017, comparativement à 98,5 milliards \$ pour ceux qui envisageaient procéder à d'autres types de transferts, alors qu'ils ne représentent que 25,3 % de l'ensemble des transferts de PME. Le total des gains en capital qui serait réalisé par l'ensemble des activités de transferts de PME à l'extérieur du Québec pourrait atteindre 41,2 milliards \$ sur une période de cinq ans, dont 31 % proviendrait des transferts familiaux. Puisque les transferts à des repreneurs familiaux ne sont pas admissibles à la déduction pour les gains en capital, les transferts familiaux représentent donc des charges fiscales supplémentaires allant de 505,6 millions \$ à 2,2 milliards \$ sur cinq ans à leurs propriétaires, selon les taux marginaux d'imposition du revenu.

Alors que les PME québécoises et canadiennes font face aux dures conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, nos estimations montrent l'urgence que doivent accorder les pouvoirs publics à rectifier les effets pervers de ces dispositions fiscales.

En 2015 et 2016, le Québec a procédé à certains assouplissements aux dispositions fiscales applicables aux transferts de PME pour rétablir la neutralité à la *Loi sur les impôts* (LIQ) (Gouvernement du Québec 2015 d; 2017). Mais, encore aujourd'hui, les critiques au traitement inéquitable des transferts à des repreneurs familiaux persistent. D'une part, parce que les assouplissements mis en place depuis 2015 par le gouvernement du Québec sont difficilement applicables pour toutes les PME admissibles (Charest, 2019). Et d'autre part, parce que le ministère des Finances fédéral n'a toujours pas modifié l'article 84.1 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu fédéral* (LIR), ce qui maintient une perception d'iniquité lorsque les règles fiscales québécoises et canadiennes sont comparées (Charest, 2019).¹

Considérant la perte de revenus liés à ces assouplissements aux dispositions fiscales applicables au transfert de PME familiales rapportée par le Gouvernement du Québec dans les budgets provinciaux de 2015-2016 et 2016-2017, évaluée à 5 millions \$ pour 2016 et 15 millions \$ pour les années subséquentes (Gouvernement du Québec, 2015 d, 2016), les bénéfices économiques et fiscaux de l'ordre de plusieurs centaines de millions \$ des transferts familiaux de PME dépassent largement les pertes de recettes fiscales de l'assouplissement aux dispositions fiscales et nuisent aux économies québécoise et canadienne.

Ce rapport est organisé comme suit. Premièrement, nous effectuons un rappel des intentions de transferts de PME et des règles fiscales qui empêchent les propriétaires favorisant des repreneurs familiaux de réclamer une déduction du gain en capital au Québec et dans les autres provinces canadiennes. Deuxièmement, nous présentons la méthodologie qui nous permet d'estimer le gain en capital moyen des propriétaires qui ont l'intention de procéder à un transfert à un repreneur familial au cours des cinq prochaines années. Par la suite, nous présentons nos principaux résultats du revenu additionnel moyen anticipé des propriétaires de PME au Québec de même que nos estimations de l'incidence fiscale des intentions de transferts à des repreneurs familiaux pour les autres provinces canadiennes pour, ensuite, terminer avec nos recommandations.

1. CONTEXTE

Depuis les vingt dernières années, le repreneuriat est un sujet préoccupant pour les décideurs politiques, les professionnels et les chercheurs au Québec, au Canada et dans les autres pays développés (Corner et Ratté, 2017; Cossette et Mélançon, 2010; Duhamel *et al.*, 2019; OCDE, 2018; Shore Consulting, 2018). Cela s'explique, entre autres, par un nombre croissant de propriétaires de PME ayant l'intention de transférer leur entreprise pour diverses raisons, comme celles liées à l'âge (retraite, état de santé, etc.).

Par exemple, entre 2007 et 2017, la population de propriétaires souhaitant transférer leur PME a augmenté de 5 % au Québec et de 3,5 % au Canada pour s'établir à 23,5 % au Québec et 19,5 % au Canada, soit plus de 33 000 PME québécoises et 120 000 PME à transférer pour l'ensemble du Canada entre 2017 et 2022 (Duhamel *et al.*, 2019). Soucieux de maintenir le dynamisme économique des villes et des régions, les pouvoirs publics s'interrogent sur les meilleures stratégies pouvant assurer la pérennité des PME

¹ L'enjeu a fait l'objet d'un projet de loi fédérale (Bureau du directeur parlementaire du budget, 2017). Il est réapparu au fédéral le 19 décembre 2019 dans les lettres de mandat des ministres de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et des Finances qui se sont vus attribuer la responsabilité de travailler à « (...) à l'élaboration de mesures fiscales visant à faciliter le transfert intergénérationnel des exploitations agricoles » (Canada, 2019a, 2019b).

existantes, notamment les plus viables (Canada, 2017; Canada, 2019a, CCMM, 2014; Charest, 2019; Cruz, 2018; RCGT, 2010 a; b; Sidéris, 2018 a, b).

Le tableau 1 présente le nombre de PME susceptibles d'être transférées avant 2022 selon l'Enquête sur le financement et la croissance des PME 2017 de Statistique Canada. En 2017, 23,5 % des propriétaires de PME québécoises déclaraient avoir l'intention de transférer celles-ci avant 2022 alors que la proportion était de 19,4 % au Canada. La progression du phénomène en dix ans seulement s'expliquerait par le vieillissement des propriétaires de PME. Plus précisément, l'étude de Duhamel *et al.* (2019) révèle qu'au Québec, les intentions de transferts augmentent généralement avec l'âge des propriétaires de PME, passant de 14 % pour ceux âgés de 40 à 49 ans, à 26 % et 39 % pour les propriétaires âgés de 50 à 64 ans et de 65 ans et plus, respectivement.

Nombre de PME à transférer entre 2017 et 2022 :

- 33 866 au Québec;
- 90 006 au Canada excluant le Québec;
- 123 872 au Canada.

Tableau 1
Intentions de transfert des propriétaires de PME

| Intentions des propriétaires face au transfert de leur PME entre 2017 et 2022 | Nombre et % de la population de PME, 2017 | | | | | |
|---|---|---------|----------------------------|---------|---------|--------|
| | Québec | | Canada, excluant le Québec | | Canada | |
| | N | % | N | % | N | % |
| N'ont pas l'intention de transmettre leur PME | 98 406 | 68,4 % | 354 082 | 71,7 % | 452 488 | 71,0 % |
| Ont l'intention de transmettre leur PME | 33 866 | 23,5% | 90 006 | 18,2 % | 123 872 | 19,4 % |
| Ont l'intention de fermer leur PME | 9 245 | 6,4 % | 41 176 | 8,3 % | 50 421 | 7,9 % |
| Autres intentions | 2 315 | 1,6 % | 8 453 | 1,7 % | 10 767 | 1,7 % |
| Nombre total pondéré de PME | 143 832 | 100,0 % | 493 716 | 100,0 % | 637 548 | 100,0% |

Le tableau 2 présente les intentions des propriétaires selon le type de transfert envisagé. Notons ici que près de 31 % de ceux à la tête de PME québécoises favorisent un transfert familial, alors que dans les autres provinces canadiennes, cette proportion atteint un peu plus de 25 %. Cet écart envers l'intérêt pour les transferts familiaux pourrait trouver explication dans certains arguments.

D'abord, selon Duhamel *et al.* (2019), il y a une plus grande proportion de propriétaires de PME québécoises qui sont eux-mêmes issus du repreneuriat. Certains d'entre eux pourraient souhaiter reconduire l'expérience concluante d'un transfert à un repreneur familial. Deuxièmement, les assouplissements fiscaux mis en place par le gouvernement québécois depuis 2015 pour différents secteurs d'activité pourraient expliquer la plus grande popularité des transferts familiaux. Troisièmement, il se pourrait que d'autres facteurs comme la composition sectorielle des PME québécoises se prête plus facilement au transfert familial, comme par exemple dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, vu la déduction des gains en capital y étant associée. Ainsi, plus il y aurait de PME œuvrant dans ces secteurs, plus le nombre de propriétaires favorisant un transfert à un repreneur familial serait élevé. Quatrièmement, il y a lieu de supposer que les intentions pour ce type de transfert aient été exprimées après la vente de PME précédentes pour lesquelles les propriétaires avaient déjà bénéficié de la déduction

du gain en capital. Ou finalement, que le phénomène s'explique par la faible valeur marchande de la PME sur le marché des transferts externes, donc relativement peu pénalisant financièrement pour les propriétaires qui vendent leurs actions ou leurs actifs, surtout s'ils ne dépendent pas de cette vente pour renflouer leurs fonds de retraite.

Tableau 2
Intentions des propriétaires de PME selon le type de transfert

| Type de transfert envisagé par les propriétaires | Nombre et % de la population de PME, 2017 | | | | | |
|--|---|--------|----------------------------|--------|---------|--------|
| | Québec | | Canada, excluant le Québec | | Canada | |
| | N | % | N | % | N | % |
| Familial | 10 414 | 30,7 % | 22 758 | 25,3 % | 33 172 | 26,8 % |
| Autres types de transferts | 23 453 | 69,3 % | 67 248 | 74,7 % | 90 700 | 73,2 % |
| Nombre total pondéré de PME | 33 866 | 100,0% | 90 006 | 100,0% | 123 872 | 100,0% |

1.1 Facteurs déterminants pour l'analyse fiscale

L'analyse fiscale d'un transfert de PME est représentée par l'intersection des trois facteurs déterminants de la figure 1 : les caractéristiques du propriétaire (âge, revenus, enfants, etc.), celles de la PME (structure de capital, nombre d'employés, secteur d'activité, etc.) et du contexte du transfert (taux d'intérêts, taux d'imposition, conditions économiques, etc.). C'est dans cette logique que nous analysons deux des principaux facteurs fiscaux permettant de déterminer ultimement les fonds nets libres d'impôts du transfert pour les propriétaires de PME qui sont : le *seuil de l'exonération cumulative pour le gain en capital*, qui dépend de la nature des biens dont dispose la PME selon son secteur d'activité, et le *lien de dépendance* entre le propriétaire et le repreneur. Nous sommes conscients qu'il existe d'autres facteurs. Mais comme nous allons le montrer dans la prochaine section, ces deux facteurs ont un impact substantiel sur les fonds nets libres d'impôts des propriétaires de PME.

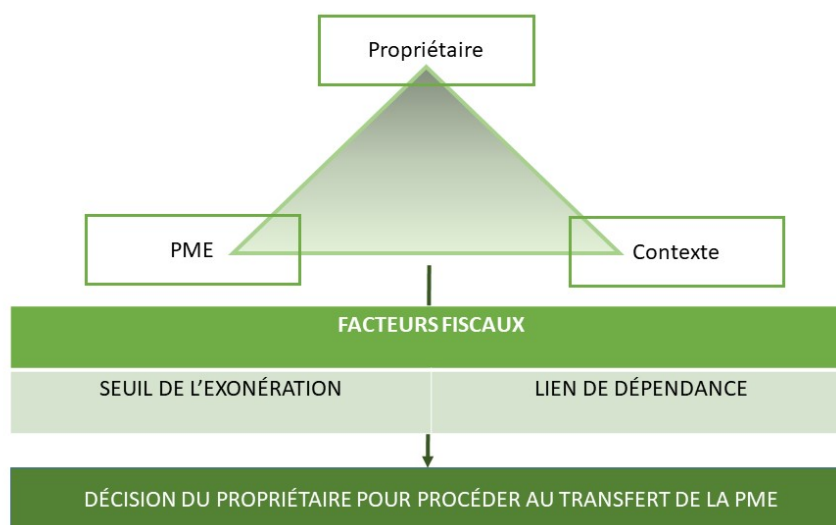
Le premier facteur, le seuil de l'exonération, fixe le plafond de la *déduction de gains en capital* accordée aux propriétaires d'une PME lors de sa vente.² Les articles 110.6 de la LIR et 726.7 de la LIQ accordent à un contribuable une exonération cumulative pour le gain en capital réalisé lors de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) ou de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA) au sens de l'article 726.6.1 de LIQ. En 2017, le montant de l'exonération cumulative de gain en capital était de 835 716 \$ pour les AAPE et de 1 000 000 \$ pour les BAPA. Par exemple, lorsque la PME œuvre dans le secteur de l'agriculture et de la pêche au sens de l'article 726.6 de la LIQ, un propriétaire peut transférer à ses enfants ou à ses petits-enfants le capital-actions d'une société familiale libre d'impôt à hauteur de 1 000 000 \$. Pour simplifier, nous allons représenter nos estimations du calcul fiscal des différents montants du seuil d'exonération du gain en capital selon le secteur d'activité de la PME.

Le deuxième facteur se rapporte au *lien de dépendance* entre le propriétaire de PME et le repreneur. Comme exposé par Charest (2019), les articles 84.1 de la LIR et les articles 517.1 et suivants de la LIQ

² Puisque le taux d'inclusion du gain en capital est de 50% depuis le 17 octobre 2000, la *déduction* cumulative de gain en capital est la moitié du montant de l'exonération. Le montant de l'exonération est indexé selon le taux d'inflation de Statistique Canada depuis 2014 pour les AAPE.

imposent des restrictions qui empêchent un actionnaire d'utiliser la déduction pour gain en capital et la marge libre d'impôt (pour le gain en capital accumulé avant 1972) lorsqu'il reçoit une distribution de capital non imposable plutôt qu'un dividende imposable dans un contexte de lien de dépendance. Étant donné que l'interprétation technique par les autorités fiscales du *lien de dépendance* entre le propriétaire et le repreneur est relativement large (Charest, 2019), et inclurait même un employé qui est « l'âme dirigeante » exerçant un « contrôle de fait » de la PME, ces règles fiscales supposent que toute opération commerciale entre personnes ayant un *lien de dépendance* « *de fait* » constitue essentiellement un stratagème de « dépouillement de surplus ».

Figure 1
Influence des facteurs fiscaux liés aux transferts des PME



Ainsi, même lorsque l'on peut démontrer que le transfert de la PME est légitime, l'application de cette disposition fiscale a un effet pervers, car elle rend inéligible la déduction pour les gains en capital lors d'un transfert familial. Par conséquent, un propriétaire a un certain avantage fiscal à vendre les actions de sa PME à un tiers externe pour bénéficier de la déduction pour gains en capital parce que l'imposition d'un gain en capital est habituellement plus avantageuse que l'imposition d'un dividende.

La reconnaissance de ces effets inattendus pour la pérennité des PME québécoises a conduit à l'introduction d'un certain nombre d'assouplissements aux modalités techniques d'admissibilité relatives aux articles 517.5.3 et suivants de la loi provinciale de l'impôt sur le revenu (LIQ) dans le cas d'un transfert familial de PME par le Gouvernement du Québec depuis 2015 (Gouvernement du Québec, 2015d, 2016). Bien que ces assouplissements aient été consentis initialement aux PME admissibles des secteurs primaires de l'agriculture et de pêche et manufacturier en 2015, à partir du 17 mars 2016, ils ont été étendus aux PME de tous les secteurs d'activité qui respectent certains critères objectifs d'une « action admissible » qui déterminent si le transfert est réel (Charest, 2019; Gouvernement du Québec, 2017).

1.2 Cas de figure du calcul fiscal des propriétaires de PME

Les conditions techniques et les termes fiscaux sont quelques fois impénétrables.³ Toutefois, ce n'est pas parce que le traitement fiscal d'un transfert à un repreneur familial est inéquitable que la perte financière est colossale pour le propriétaire. Effectivement, l'intérêt déclaré des propriétaires de PME pour ce type de transfert suggère que l'incidence fiscale n'est peut-être pas si onéreuse, sachant que le revenu médian après impôt des familles et des personnes hors famille au Canada se situait à 61 400 \$ en 2018, soit à peu près le même qu'en 2017.⁴

Pour comprendre l'ordre de grandeur de l'incidence fiscale associée à l'admissibilité à la déduction du gain en capital et aux différents seuils de déduction, les tableaux 3 et 4 illustrent les principales composantes du calcul fiscal dans les cas de figure de vente d'actions de PME des secteurs de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA) et des PME œuvrant dans d'autres secteurs d'activité (AAPE). Pour s'accorder avec l'année de référence des données des intentions de transfert des propriétaires de PME québécoises et canadiennes que nous utilisons, les calculs fiscaux présentés sont effectués pour l'année fiscale 2017, l'année de référence la plus récente des données. Les tableaux 3 et 4 présentent ces calculs selon trois caractéristiques d'un transfert soit, le secteur d'activité qui détermine le seuil d'exonération; les ventes d'actions selon leur admissibilité à la déduction du gain en capital (à cause du lien de dépendance); et finalement, deux valeurs possibles du produit de disposition (PD) d'une PME (100 000 \$ et 2 millions \$).

Les colonnes A et C des tableaux 3 et 4 montrent que le gain réalisé lors de la vente d'actions d'une PME dont la valeur marchande est estimée à 100 000 \$ (ligne 1) alors que le prix de base rajusté est de 1 000 \$ (ligne 2) en 2017, est de 99 000 \$ (ligne 3) quel que soit le secteur d'activité. Les colonnes B et D font un calcul similaire dans le cas où la valeur marchande d'une PME est de l'ordre de 2 millions \$ en 2017. À partir du gain, il est possible de déterminer le *gain en capital* (GC) du propriétaire. Le *gain en capital* (ligne 5) est équivalent au *gain* (ligne 3) puisqu'on suppose qu'aucune réserve n'est réalisée et que la totalité du paiement est effectuée durant l'année fiscale 2017. Puisque le *gain en capital imposable* (GCI) est le montant inclus dans le calcul du revenu net du propriétaire, le GCEI (ligne 7) représente le montant le plus important pour comprendre l'incidence fiscale liée au type de transfert avec la déduction du gain en capital (ligne 8). Le GCI est le produit du gain en capital (ligne 5) avec un taux d'inclusion (ligne 6) qui a varié substantiellement au cours des dernières décennies.⁵ Puisque ce taux d'inclusion est de 50 % en 2017, le gain en capital imposable (ligne 7) pour une PME dont la valeur marchande est de 100 000 \$ et de 2 millions \$ et respectivement de 49 500 \$ (colonnes A et C) et de 999 500 \$ (colonnes B et D), soit la moitié du gain en capital réalisé peu importe le secteur d'activité.

³ Selon Wilson (1995, p. S206), la « déduction à vie pour gains de capitaux a été introduite en 1985 avec des objectifs bien définis et relativement simples. (...) Au contraire, l'introduction de la déduction a été accompagnée de nombreuses règles complexes destinées à l'implanter de façon précise et à prévenir son utilisation abusive. »

⁴ Pour plus de détails sur les données du revenu médian des ménages au Québec et au Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/200224/dq200224a-fra.htm>.

⁵ Le taux d'inclusion était de 0 % avant 1972 et a progressivement augmenté jusqu'à 75 % en 1990 pour redescendre graduellement à 66,67 % (28 février 2000) et 50 % depuis le 17 octobre 2000.

Tableau 3
Calculs théoriques de vente d'actions

| AAPE - Actions admissibles de PME | | | | | |
|---|---|---------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| | | Admissible à la DGC | | Non-Admissible à la DGC | |
| | | A | B | C | D |
| Produit de disposition (PD) | 1 | 100 000 | 2 000 000 | 100 000 | 2 000 000 |
| Prix de base rajusté (PBR coût) | 2 | (1 000) | (1,000) | (1 000) | (1,000) |
| Gain (PD – PBR) (1-2) | 3 | 99 000 | 1 999 000 | 99 000 | 1 999 000 |
| Réserve (si paiement différée) | 4 | (0) | (0) | (0) | (0) |
| Gain en Capital (GC) (3-4) | 5 | 99 000 | 1 999 000 | 99 000 | 1 999 000 |
| Taux d'inclusion du GC (½) | 6 | ½ | ½ | ½ | ½ |
| Gain en capital imposable (GCI) (5 × 6) | 7 | 49 500 | 999 500 | 49 500 | 999 500 |
| Déduction de gain en capital (DGC) | 8 | (49 500) | (417 858) | (0) | (0) |
| Revenu imposable additionnel (7-8) | 9 | 0 | 581 642 | 49 500 | 999 500 |

Tableau 4
Calculs théoriques de vente d'actions

| BAPA – Biens agricoles ou de pêche admissibles | | | | | |
|--|---|---------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| | | Admissible à la DGC | | Non-Admissible à la DGC | |
| | | A | B | C | D |
| Produit de disposition (PD) | 1 | 100 000 | 2 000 000 | 100 000 | 2 000 000 |
| Prix de base rajusté (PBR coût) | 2 | (1 000) | (1,000) | (1 000) | (1,000) |
| Gain (PD – PBR) (1-2) | 3 | 99 000 | 1 999 000 | 99 000 | 1 999 000 |
| Réserve (si paiement différée) | 4 | (0) | (0) | (0) | (0) |
| Gain en Capital (GC) (3-4) | 5 | 99 000 | 1 999 000 | 99 000 | 1 999 000 |
| Taux d'inclusion du GC (½) | 6 | ½ | ½ | ½ | ½ |
| Gain en capital imposable (GCI) (5 × 6) | 7 | 49 500 | 999 500 | 49 500 | 999 500 |
| Déduction de gain en capital (DGC) | 8 | (49 500) | (500 000) | (0) | (0) |
| Revenu imposable additionnel (7-8) | 9 | 0 | 499 500 | 49 500 | 999 500 |

L'importance des conditions d'admissibilité à la *déduction du gain en capital* (DGC) se précise à la ligne 8 des tableaux 3 et 4. Selon le secteur d'activité, en 2017, les propriétaires pouvaient bénéficier d'une *exonération cumulative du gain en capital* de 835 716 \$ pour un gain en capital réalisé lors de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et de 1 000 000 \$ pour des biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA). En supposant que les propriétaires n'ont utilisé aucune portion de la déduction pour gain en capital (DGC) avant la transaction, la DGC est disponible à 100 % en 2017, si admissible. Comme le taux d'inclusion du gain en capital imposable est de 50 %, la déduction de gain en capital correspond à des seuils d'exonération de 417 858 \$ (AAPE) et de 500 000 \$ (BAPA) selon le secteur d'activité de la PME.

L'impact fiscal des conditions d'admissibilité et des montants alloués à la déduction du gain en capital selon le secteur d'activité pour les propriétaires de PME devient apparent à la ligne 9 du calcul fiscal des tableaux 3 et 4. À partir du gain en capital imposable, on détermine le *revenu imposable additionnel* (ligne 9) qui résulte de la vente d'actions d'une PME en déduisant de ce montant le seuil d'exonération (ou plafond) de la déduction de gain en capital pour l'année fiscale 2017. Pour une PME admissible à la déduction de gain en capital et dont le gain en capital imposable est

Considérant les taux marginaux d'imposition (fédéral et provincial) qui variaient entre 12,53 % et 53,31 % en 2017, les propriétaires d'une PME non-admissibles à la déduction du gain en capital perdent entre 6 % et 27 % du gain en capital réalisé selon leur niveau de revenu imposable.

Pour une PME dont le produit de disposition est de 2 millions \$, le revenu additionnel pour les propriétaires est de l'ordre de 120 000 \$ à plus d'un demi-million \$.

inférieur ou égal au plafond de la déduction de gain en capital, le revenu imposable additionnel est nul (ligne 9, colonne A). Dans ce cas, les propriétaires conservent 100 % du produit de disposition réalisé par la vente des actions de leur PME, n'ayant aucun impôt à payer.

Dans les cas où les propriétaires ne sont pas admissibles à la déduction de gain en capital (colonnes C et D) (par exemple en raison d'un lien familial avec le repreneur), l'ensemble du gain en capital imposable devient un revenu imposable additionnel. Les propriétaires doivent réduire le produit de disposition avec l'impôt à payer, selon les tables d'impôt sur le revenu en vigueur.

Les calculs fiscaux de ces cas de figure sont révélateurs mais la question empirique demeure entière. Quel est le nombre de ces cas de figure théoriques au Québec et au Canada ? Combien de propriétaires de PME sont traités non équitablement par ces dispositions fiscales ? Et, quel est le montant de l'impôt additionnel qu'ils auraient à payer ? Les prochaines sections décrivent l'approche méthodologique que nous avons adoptée pour répondre à ces questions ainsi que nos principaux résultats.

2. MÉTHODOLOGIE

À notre connaissance, l'*Enquête sur le financement et la croissance des PME* (EFCPME) de Statistique Canada est l'enquête nationale la plus importante qui combine des informations sur les caractéristiques géographiques et économiques pertinentes des PME canadiennes et québécoises au profil démographique de son *propriétaire-majoritaire*, c'est-à-dire celles et ceux qui détiennent la majorité des parts d'une PME.⁶ Depuis sa conception en projet pilote en 2000, cette enquête sonde régulièrement les propriétaires de PME québécoises et canadiennes sur l'approche utilisée pour démarrer une PME, distinguant ceux qui ont hérité ou acquis la PME de ceux qui l'ont démarré *ex nihilo* (Duhamel *et al.*, 2019).

Pour les années 2007 et 2017, l'enquête ajoute une série de questions sur *les intentions de transfert d'entreprise* des propriétaires-majoritaires de PME.⁷ L'enquête nationale de 2017 a été réalisée en partenariat avec un consortium d'organismes dirigé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Les données sont fondées sur les réponses provenant de plus de 9 000 PME sélectionnées à partir du Registre des entreprises de Statistique Canada, qui est une base de données administratives de toutes les PME produisant des produits et des services au Canada. L'échantillon stratifié de cette enquête est représentatif de la population cible de 732 152 PME avec au moins un employé au Canada, dont 163 307 PME au Québec. La population cible visée exclut les PME n'ayant pas d'employé (par exemple, les travailleurs autonomes) ou celles comptant plus de 500 employés; les PME ayant un revenu brut inférieur à 30 000 \$; les organismes sans but lucratif

Dans cette étude, nous ne faisons pas de distinction entre les propriétaires-majoritaires et les propriétaires d'une action du capital-actions d'une société, même si des différences importantes peuvent exister d'un point de vue fiscal, notamment en termes des critères d'admissibilité à la déduction des gains en capital pour des actions d'une société qui exploite une société agricole familiale, d'une société de pêche familiale ou d'une société qui exploite une PME.

⁶ D'un point de vue strictement fiscal, tous les propriétaires d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, une société agricole familiale et d'une société de pêche familiale sont éligibles à une déduction pour les gains en capital. Les données de l'EFCPME ne permettent pas d'estimer la répartition des gains en capital en fonction des parts de l'entreprise.

⁷ Les résultats de l'enquête de 2017 portent sur 10 groupes d'industries, 4 tailles d'effectif et 10 régions géographiques. Les données de cette enquête sont aussi offertes pour les années de référence 2004, 2011 et 2014.

(comme les écoles, les hôpitaux et les organismes de bienfaisance); et les coentreprises et les organismes publics.⁸

Même si les données de cette enquête fournissent des informations concernant les intentions des propriétaires face au transfert de leur PME, sur leur profil sociodémographique (âge, genre, langue maternelle) et sur le profil économique de la PME (taille des effectifs, activités de financement et d'innovation), elles ne permettent pas d'estimer la valeur marchande ou le produit de disposition d'une PME. Pour estimer le produit de disposition des PME combiné au secteur d'activité et au type de transfert envisagé par le propriétaire, nous avons, par conséquent, utilisé une nouvelle banque expérimentale de micro-données appariées jumelant l'EFCPME de 2017 au fichier l'Environnement longitudinal de fichiers couplables longitudinal (ELFC) développé uniquement pour ce projet par le *Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique* de Statistique Canada. Il offre aux chercheurs universitaires un accès direct aux banques de micro données anonymes expérimentales sur les entreprises au bureau central de Statistique Canada à Ottawa uniquement pour des projets jugés d'intérêt public.

Le chiffre d'affaires moyen (pondéré) de 1 300 039 \$ est la moyenne pondérée par les poids de la population-cible du chiffre d'affaires total en 2017 des 7 580 PME dont le gain en capital imposable était à inférieure à 417 858 \$ en 2017 selon l'estimation du produit de disposition en 2017 établi à partir de la déclaration de la valeur des actifs nets majorés par le ratio de la valeur marchande à la valeur comptable de 1,51 en 2017.

L'Environnement de fichiers couplables (ELFC) de Statistique Canada contient une liste complète, à jour et sans duplicata de toutes les entreprises du Registre des entreprises (RE) au Canada depuis 2000. L'ELFC est un environnement longitudinal dans lequel les données administratives et les enquêtes sur les entreprises peuvent être couplées sur une base expérimentale. Le RE contient des renseignements sur la stratification, la collecte de données et le profil de réponse pour les entreprises canadiennes qui ont un compte d'impôt sur le revenu des sociétés (T2) à l'Agence de revenu du Canada. L'ELFC contient de nombreuses données administratives provenant de l'Index général des renseignements financiers, du Registre des exportateurs, des brevets de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et du Soutien à la croissance et à l'innovation en entreprise. Dans cette étude, nous avons utilisé des informations administratives anonymes provenant du bilan financier des entreprises provenant de l'Agence du revenu du Canada et avons utilisé des observations sur les actifs nets des PME de l'EFCPME 2017.⁹

Cette banque de données nous permet d'observer non seulement le revenu annuel déclaré de chaque PME de l'EFCPME de 2017 en fonction de ses intentions de transfert mais plus spécifiquement d'estimer le gain en capital imposable qui aurait été déclaré. Pour estimer la valeur marchande, nous avons multiplié les actifs nets de chaque PME par le ratio de la valeur marchande à la valeur comptable obtenu à partir d'un tableau du *Bilan des investissements internationaux* de Statistique Canada.¹⁰ Ainsi, le produit de disposition est obtenu en multipliant la valeur comptable des actifs nets (avoirs des actionnaires) des PME

⁸ La population cible de l'enquête exclut également les entreprises de certains secteurs d'activité. Pour plus de détails, consultez le *Rapport sur la méthodologie, Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises, 2017*

⁹ Pour l'ensemble des entreprises de notre échantillon, nous avons vérifié que le bilan des actifs nets était exactement égal à la différence entre les actifs et les passifs déclarés par une entreprise.

¹⁰ Cette approche est utilisée par le Bureau du Directeur parlementaire du budget (2017) dans le cadre d'une étude estimant les coûts d'un projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu dans le cas d'un transfert d'une PME ou d'une société agricole ou de pêche familiale.

par la moyenne des ratios trimestriels de la valeur marchande à la valeur comptable des investissements internationaux qui était de 1,51 en 2017 (voir annexe 1).

Pour faciliter la présentation de nos estimations, nous avons classé toutes les PME en fonction de deux critères. Le premier détermine si les intentions du propriétaire correspondent à transfert à un repreneur familial ou non. Puisque la présence d'un lien de dépendance a une influence sur l'admissibilité de la vente d'actions de la PME à la déduction du gain en capital, la comparaison permet d'illustrer l'incidence fiscale de l'article 84.1 de la LIR. Le deuxième critère détermine si le gain en capital imposable dépasse ou non le plafond de la déduction maximale du gain en capital de 2017 déterminé par l'article 110.6 de la LIR. Il est important de noter que dans nos estimations du gain en capital imposable, on applique à chaque PME le seuil de déduction de 2017 qui correspond à son secteur d'activité soit 500 000 \$ pour les PME des secteurs de l'agriculture ou de la pêche et 417 858 \$ pour tous les autres secteurs d'activités économiques.

Vu les types de transferts, on peut ainsi déduire le revenu imposable supplémentaire des propriétaires qui résulterait de la vente des actions de leurs PME en faisant l'hypothèse qu'ils détiennent 100 % des actions. Donc, à partir de cette banque de données unique nous pouvons présenter nos estimations pondérées du nombre total de PME de tous les secteurs selon les types de transferts envisagés par les propriétaires avec une estimation du chiffre d'affaires total moyen de ces PME pour le Québec et le Canada, excluant le Québec aux tableaux 5 et 6 ci-dessous.

Selon le tableau 5, un total de 33 867 propriétaires de PME au Québec déclarent en 2017 avoir l'intention de transférer leur PME dans les cinq prochaines années. Ces PME génèrent environ 67,3 milliards \$ de chiffre d'affaires annuellement. De ce nombre, 10 414 privilégient un transfert familial.

Tableau 5
Nombre et chiffre d'affaires moyen des PME selon les types de transferts
Toutes les industries pour le Québec

| Données de 2017 | Transferts familiaux | | | Autres types de transferts | | | TOTAL |
|------------------------------------|--|-------------|------------|--|-------------|------------|-----------|
| | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | | | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | | | |
| | Non | Oui | Sous-total | Non | Oui | Sous-Total | |
| Nombre de PME (pondéré) | 7 580 | 2 834 | 10 414 | 19 379 | 4 074 | 23 453 | 33,867 |
| | 72,8 % | 27,2 % | 30,7 % | 82,6 % | 17,4 % | 69,3 % | 100 % |
| Chiffre d'affaires moyen (pondéré) | 1 300 039\$ | 7 720 282\$ | | 760 805\$ | 5 120 857\$ | | |
| TOTAL (milliard \$) | 9 854 \$ | 21 879 \$ | 31 733 \$ | 14 744 \$ | 20 862 \$ | 35 606 \$ | 67 339 \$ |

Parmi eux, 7 580 sont à la tête d'une PME qui, selon nos estimations, aurait une valeur marchande générant un gain en capital imposable inférieur aux seuils d'exonération alors que seuls 2 834 génèrent un gain en capital imposable supérieur aux seuils d'exonération.¹¹ Le tableau 5 révèle aussi que le chiffre d'affaires des PME générant un gain en capital imposable est substantiellement supérieur à celui des PME dont le gain en capital imposable est inférieur au seuil de déduction, approximativement 7,7 millions \$

¹¹ Les restrictions concernant le risque de divulgation résiduelle de confidentialité nous empêchent de présenter nos estimations pour les différents secteurs ayant des seuils d'exonération différents.

et 1,3 millions \$ respectivement en moyenne dans le cas des transferts familiaux et 5,1 millions \$ et 761 mille \$ en moyenne pour les autres types de transferts. Cela laisse supposer que les propriétaires de PME québécoises privilégiant un transfert familial présentent un bilan financier plus avantageux que les autres, mêmes s'ils sont proportionnellement moins nombreux (30,7 %).

Le tableau 6 révèle que la proportion de PME à transmettre dans le reste du Canada est quasiment identique qu'au Québec. En contrepartie, les PME générant un chiffre d'affaires excédant le seuil d'exonération sont beaucoup moins nombreuses dans les autres provinces canadiennes lorsque comparées au Québec, soit 3,3 millions \$ de chiffre d'affaires comparativement à 7,7 millions \$ pour le Québec. Dans l'ensemble, le chiffre d'affaires annuel total des PME susceptibles d'être transférées est estimé à 141,9 milliards \$ dans les autres provinces canadiennes.

Tableau 6
Nombre et chiffre d'affaires moyen selon les intentions de transferts
Toutes les industries pour les provinces canadiennes autres que le Québec

| Données de 2017 | Transferts familiaux | | | Autres types de transferts | | | TOTAL |
|---------------------------------|--|--------------|------------|--|--------------|------------|------------|
| | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | | | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | | | |
| | Non | Oui | Sous-total | Non | Oui | Sous-total | |
| Nombre de PME (est.) | 15 894 | 6 864 | 22 758 | 56 263 | 10 985 | 67 248 | 90 006 |
| | 69,8 % | 30,2 % | 25,3 % | 83,7 % | 16,3 % | 74,7 % | 100 % |
| Chiffre d'affaires moyen (est.) | 1 294 077 \$ | 3 326 397 \$ | -- | 885 894 \$ | 4 425 423 \$ | -- | |
| TOTAL (milliard \$) | 20 568 \$ | 22 832 \$ | 43 400 \$ | 49 843 \$ | 48 613 \$ | 98 456 \$ | 141 856 \$ |

Enfin, les transferts autres que familiaux semblent moins favorisés dans les autres provinces canadiennes, et ce peu importe la valeur du gain en capital imposable. Les résultats de cette analyse suggèrent que les revenus additionnels associés aux transferts familiaux sont potentiellement plus importants au Québec que dans les autres provinces canadiennes pour deux raisons. Premièrement, parce que ce type de transfert est envisagé de façon plus importante au Québec que dans les autres provinces canadiennes. Et deuxièmement, parce que le chiffre d'affaires moyen (pondéré) des PME pour lesquelles un transfert familial est favorisé est supérieur au Québec; et, en particulier pour celles dont le gain en capital imposable excède le seuil d'exonération pour les propriétaires.

3. ANALYSE ET RÉSULTATS

À la lumière des calculs théoriques présentés plus haut, nous comprenons qu'indépendamment de la valeur marchande d'une PME, les règles fiscales font en sorte que le revenu imposable additionnel résultant de la vente d'actions d'une PME varie substantiellement selon les conditions d'admissibilité à la déduction du gain en capital et le secteur d'activité. L'analyse des calculs théoriques révèle que l'étendue des iniquités dépend essentiellement de la juste valeur marchande d'une PME qui détermine le produit de disposition et ultimement le gain en capital.

Premièrement, dans le cas de biens agricoles ou de pêche (BAPA) qui seraient admissibles à la DGC au provincial, l'admissibilité à la déduction du gain en capital implique une importante réduction du revenu additionnel pour le propriétaire.¹² Pour une PME de ce secteur dont le produit de la disposition est de 100 000 \$, le propriétaire conserve 100 % du produit de disposition reçu alors que celui qui n'est pas admissible conserve entre 73 % et 94 % du produit de disposition reçu selon son revenu imposable.¹³ Pour une PME (BAPA) de 2 millions \$ dont le gain en capital dépasse le seuil d'exonération du gain en capital de 1 million \$, le propriétaire conserve au minimum 365 000 \$ de plus du produit de disposition reçu alors que celui qui n'est pas admissible doit verser ce montant supplémentaire à son impôt sur le revenu.¹⁴

L'analyse des calculs théoriques révèle que l'étendue des iniquités dépend essentiellement de la valeur marchande d'une PME qui détermine le produit de disposition et ultimement le gain en capital.

Deuxièmement, en plus des conditions d'admissibilité à la déduction du gain en capital, le secteur d'activité de la PME peut amplifier le revenu additionnel des propriétaires. Par exemple, dans le cas d'un propriétaire de PME (AAPE) admissible à la DGC d'un secteur d'activité autre que celui des biens agricoles ou de pêche et dont le produit de disposition est de 2 millions \$, celui-ci devra inclure un revenu additionnel associé au fait que le seuil maximal de la déduction de gain en capital est de 417 858 \$ (colonne B, ligne 8) est inférieur à celui d'une PME avec des biens agricoles ou de pêche de 500 000\$ en 2017. Dans ce cas-ci, la différence de revenu imposable additionnel de 82 142 \$ représente entre 10 292 \$ et 43 790 \$ pour le propriétaire selon son taux marginal d'imposition par rapport à celui avec des biens agricoles ou de pêche alors que le gain en capital réalisé est exactement le même. Autrement dit, la non-admissibilité à la DGC au transfert à un repreneur familial représente non seulement pour le propriétaire d'une PME, mais également une source d'iniquité horizontale entre les PME avec des biens agricoles ou de pêche et celles des nombreux autres secteurs des économies québécoise et canadienne.¹⁵

3.1 Estimations de l'incidence fiscale des intentions de transferts de PME au Québec

Le tableau 7 présente nos estimations du gain en capital imposable et du revenu imposable additionnel moyen que représente les transferts familiaux au Québec en faisant une distinction à l'égard du type de transfert et de l'admissibilité à la déduction de gain en capital pour les PME de toutes les industries québécoises. Les estimations de ce tableau nous donnent une meilleure idée de l'incidence fiscale des transferts de PME pour les économies québécoise et canadienne.

Premièrement, on note que le marché québécois des transferts de PME en 2017 représente à lui seul un potentiel d'environ 15,7 milliards \$ de gain en capital imposable sur une période de cinq ans, soit un peu

¹² Les ministères fédéraux des Finances et de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire étudient l'élaboration de mesures fiscales visant à faciliter le transfert familial des exploitations agricoles de sorte à rendre admissibles les PME agricoles à une telle déduction (Canada, 2019a, 2019b; Canada, 2017).

¹³ Puisque 50% du gain en capital est imposable selon le taux d'inclusion et que le taux marginal d'imposition varie entre 12,53 % et 53,31 % selon le niveau de revenu imposable du contribuable en 2017, le revenu additionnel résultant du gain en capital pour le propriétaire sera entre 6,3 % et 26,6 % du GC dans ce cas-ci.

¹⁴ Pour une PME (BAPA) dont le produit de disposition est de 2 millions \$, la déduction du gain en capital de 1 million \$ représente une réduction du revenu imposable additionnel de 500 000\$. Considérant les taux marginaux d'imposition (fédéral et provincial) en 2017, les propriétaires de PME non-admissibles conservent au minimum 73 % du gain en capital réalisé au maximum du taux marginal d'imposition en 2017.

¹⁵ Charest (2019) mentionne que les restrictions sectorielles visant les AAPE ont été abandonnées par le ministère des Finances du Québec en 2017.

plus de trois milliards de \$ de gain en capital par année en moyenne. Puisque la réalisation de gain en capital contribue au revenu des contribuables d'une économie, les intentions de transferts de PME génèreraient annuellement l'équivalent de 1,4 % de la rémunération totale pour tous les emplois au Québec en 2017.¹⁶ Cette contribution potentielle au revenu imposable des contribuables est importante à l'échelle de l'économie québécoise, car elle est légèrement inférieure à la rémunération totale des emplois de l'industrie des Services immobiliers et services de location et de location à bail et représentait un peu plus de 53 % de la rémunération totale de tous les emplois de l'industrie de l'information et de l'industrie culturelle en 2017.¹⁷

L'assouplissement fiscal représente un peu plus de 2,9 milliards \$ pour les deux paliers gouvernementaux qui seraient répartis sur une période de cinq ans (2017-2022), soit approximativement 580 millions \$ annuellement

(L'assouplissement fiscal calculé est égal à 19 379 PME sous le seuil d'exonération × 64 459 \$ de gain en capital imposable moyen (pondéré) pour ces PME + 4 074 PME au-dessus du seuil d'exonération × 411 569 \$ de gain en capital imposable moyen (pondéré) pour ces PME.)

Deuxièmement, lorsque les propriétaires favorisent un transfert à un repreneur externe, ils peuvent bénéficier d'une déduction de gain en capital maximale de 417 858 \$ ou de 500 000 \$ selon le secteur d'activité. Cette déduction correspond essentiellement à l'incitation fiscale qui est conforme aux objectifs du législateur de stimuler le dynamisme entrepreneurial. Puisqu'ils sont admissibles à la déduction de gains en capital, on évalue que cette déduction fiscale équivaut à un gain de 64 459 \$ en moyenne pour 19 379 propriétaires pour qui le gain en capital imposable serait inférieur à la déduction maximale prévue et 411 569 \$ en moyenne pour les 4 074 autres pour qui le gain en capital imposable dépasserait la déduction maximale.

Troisièmement, même si certains assouplissements aux dispositions fiscales applicables aux transferts de PME familiales ont été introduits au Québec pour permettre à leurs propriétaires d'être admissibles à la déduction du gain en capital, les critères utilisés par les administrations fiscales ne seraient pas suffisamment flexibles pour correspondre aux réalités de ce type de transfert (Charest, 2019).

Ainsi, pour les 7 580 et 2 834 propriétaires qui ont l'intention de transférer à un repreneur familial, la totalité du gain en capital imposable pourrait s'ajouter à leurs revenus imposables. Pour les 7 580 pour qui le gain en capital aurait été inférieur à la déduction maximale de 417 858 \$ pour les PME (AAPE) et de 500 000 \$ pour les PME avec des biens agricoles ou de pêche (BAPA), l'estimation du gain en capital imposable moyen est de 91 567 \$ en 2017.

Le marché québécois des transferts de PME en 2017 représente à lui seul un potentiel d'environ 15,7 milliards \$ de gain en capital imposable sur une période de cinq ans, soit un peu plus de trois milliards \$ de gain en capital par année en moyenne.

Pour les 2 834 autres PME pour lesquelles le gain en capital imposable aurait été supérieur à la déduction associée aux seuils d'exonération, la moyenne du gain en capital imposable est légèrement supérieure à 2 millions \$ en 2017. Puisqu'uniquement la portion du gain en capital imposable dépassant la déduction maximale est imposable, la déduction maximale prévue selon le secteur d'activité de la PME

¹⁶ La rémunération totale de tous les emplois au Québec en 2017 était d'un peu plus de 228 milliards \$ (Statistique Canada, Tableau 36-10-0489-01).

¹⁷ Les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de l'industrie des Services immobiliers et services de location et de location à bail est 51 et le code de l'Industrie de l'information et de l'industrie culturelle est 53.

est estimée à 446 836¹⁸ \$ en 2017. Donc, pour les 10 414 propriétaires potentiels qui favorisent un repreneur familial, nos estimations suggèrent que l'impossibilité d'être admissibles à la déduction du gain en capital prévue aux articles 110.6 (LIR) et 726.7 (LI) représente un peu plus de 1,96 milliards \$ sur une période de cinq ans.¹⁹

Tableau 7
Revenu imposable additionnel selon les intentions de transferts
(Toutes les industries, Québec)

| Données de 2017 | Transferts familiaux | | Autres types de transferts | |
|---|--|--------------|--|--------------|
| | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | |
| | Non | Oui | Non | Oui |
| Nombre (est.) | 7 580 | 2 834 | 19 379 | 4 074 |
| Gain en capital imposable moyen (est.) | 91 567 \$ | 2 001 773 \$ | 64 459 \$ | 1 977 648 \$ |
| Déduction fiscale moyenne (est.) | 0 \$ | 0 \$ | 64 459 \$ | 411 569 \$ |
| Revenu imposable additionnel moyen (est.) | 91 567 \$ | 2 001 773 \$ | 0 | 1 566 079 \$ |

Ce montant représente la somme (pondérée) du revenu imposable supplémentaire pour laquelle un assouplissement fiscal serait consenti si la déduction fiscale était admissible facilement à ces propriétaires. Puisque le taux marginal d'imposition d'un contribuable variait entre 12,53 % et 53,31 % en 2017, nos résultats suggèrent que ces propriétaires pourraient épargner entre 245,6 millions et jusqu'à un peu plus de 1,04 milliard \$ s'ils étaient éligibles à la même déduction du gain en capital que les propriétaires qui favorisent les transferts avec un repreneur externe.²⁰ À notre avis, cet intervalle correspond vraisemblablement à la valeur maximale de l'incidence fiscale des assouplissements applicables aux transferts familiaux des PME québécoises. Puisque ces montants sont des maxima qui seraient versés en supplément de l'impôt sur le revenu, ils représentent également l'incidence fiscale pour les gouvernements et l'importance de rendre légitimes les transferts familiaux de PME. Les propriétaires québécois demeurent les principaux bénéficiaires de la pérennité de leur PME. Pour ceux qui privilégient le transfert à des repreneurs familiaux, nos estimations montrent qu'ils récolteraient plus de 5,3 milliards \$ s'ils étaient éligibles à la même déduction du gain en capital que les propriétaires qui favorisent les repreneurs externes.

Les règles de confidentialité en vigueur à Statistique Canada nous empêchent de présenter nos estimations du gain en capital imposable moyen (pondéré) et du revenu imposable additionnel moyen (pondéré) pour le secteur de l'agriculture et de la pêche au Québec. Mais il est possible d'inférer, à partir du tableau 7, que les transferts familiaux sont plus désavantageux pour les propriétaires de ce secteur étant donné une valeur marchande proportionnellement plus élevée de ces PME.

¹⁸ Le montant de 446 836 \$ correspond à une combinaison pour les seuils de déduction de 417 858 \$ pour les PME (AAPE) et de 500 000 \$ pour les PME avec des biens agricoles ou de pêche (BAPA).

¹⁹ Le montant de 1,960 milliards \$ provient de la somme pondérée $7\,580 \times 91\,567\$/\text{PME} + 2\,834 \times 446\,836\$/\text{PME}$.

²⁰ Puisqu'il s'agit d'une exonération cumulative pour du gain en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles, ces montants correspondent à des contributions maximales.

Le tableau 8 confirme que le transfert à un repreneur ayant un lien de dépendance est proportionnellement plus important dans le secteur de l'agriculture et de la pêche. On remarque que le gain en capital imposable moyen est inférieur (417 858 \$ vs 446 836 \$) lorsque les PME du secteur de l'agriculture et de la pêche sont exclues du calcul. Nos estimations confirment que lorsque le gain en capital imposable dépasse le maximum de la déduction, la déduction maximale prévue pour toutes les industries, excluant le secteur de l'agriculture et de la pêche, est estimée à est exactement de 417 858 \$ en 2017.

Tableau 8
Revenu imposable additionnel selon les intentions de transferts
(Toutes les industries excluant l'agriculture et la pêche, Québec)

| Données de 2017 | Transferts familiaux | | Autres types de transferts | |
|---|--|--------------|--|--------------|
| | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | |
| | Non | Oui | Non | Oui |
| Nombre (est.) | n.d. | n.d. | 19 022 | 3 890 |
| Gain en capital imposable moyen (est.) | 79 331 \$ | 1 920 535 \$ | 63 513 \$ | 1 990 834 \$ |
| Déduction fiscale moyenne (est.) | 0 \$ | 0 \$ | 63 513 \$ | 417 858 \$ |
| Revenu imposable additionnel moyen (est.) | 79 331 \$ | 1 920 535 \$ | 0 \$ | 1 572 976 \$ |

Note: n.d. signifie que l'estimation est non-divulguée pour respecter les règles de confidentialité de Statistique Canada.

3.2 Estimations de l'incidence fiscale des intentions de transferts de PME pour les autres provinces canadiennes

Le tableau 9 présente nos estimations du gain en capital et du revenu imposable additionnel moyen selon le type de transfert favorisé par le propriétaire potentiel d'une PME pour l'ensemble des industries en 2017 des autres provinces canadiennes. Comme au Québec, on observe que les transferts de PME dans les autres provinces canadiennes représentent annuellement un peu plus de 41 milliards \$ de gain en capital sur une période de cinq ans, soit un peu plus de 8,2 milliards \$ par année. À l'échelle canadienne, la contribution du gain en capital à l'économie équivaut à une contribution d'un peu plus de 56,8 milliards \$ ou 11,4 milliards \$ annuellement, soit approximativement 1,0 % de la rémunération totale de tous les emplois au Canada en 2017.

Nos estimations montrent une perte en capital moyenne de 8 542 \$ pour 56 263 propriétaires de PME provenant des autres provinces canadiennes souhaitant procéder à un transfert externe alors qu'au Québec, ceux qui choisissent cette option peuvent espérer réaliser un gain en capital de 64 459 \$ (Voir tableau 7).

Toutefois, le gain en capital moyen des propriétaires qui préfèrent un repreneur externe est inférieur à ceux qui favorisent un repreneur familial. Les 10 985 propriétaires provenant des autres provinces canadiennes qui souhaitent transférer leur PME à un repreneur externe peuvent espérer réaliser un gain en capital imposable moyen de 2,6 millions \$ ou près de 50 % de plus que ceux qui préfèrent un transfert à un repreneur familial.

Pour les 15 894 propriétaires des autres provinces canadiennes qui considèrent un repreneur familial et dont la valeur marchande de la PME est insuffisante pour réaliser un gain en capital imposable supérieur à la déduction de gain en capital admissible, le revenu imposable additionnel moyen que représente le transfert est de 59 338 \$. Pour les 6 864 autres dont le gain en capital excède le seuil d'exonération, le revenu imposable additionnel moyen est 1,75 millions \$ par PME. La portion du gain en capital imposable dépassant la déduction maximale est imposable, la déduction maximale prévue selon le secteur d'activité de la PME est estimée à 450 480²¹ \$ en 2017. Puisque ces propriétaires ne sont pas admissibles à l'exonération, l'ensemble du gain en capital est imposable au taux marginal d'imposition du contribuable. Ainsi, nos estimations suggèrent que pour l'ensemble des propriétaires provenant des autres provinces canadiennes, qui favorisent un transfert familial, l'inadmissibilité à la déduction du gain en capital prévue représente une base d'un peu plus de 4,0 milliards \$ de revenu imposable supplémentaire sur une période de cinq ans.²²

Tableau 9
Revenu imposable additionnel selon les intentions de transferts
(Toutes les industries, provinces canadiennes autres que le Québec)

| Données de 2017 | Transferts familiaux | | Autres types de transferts | |
|---|--|--------------|--|--------------|
| | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | | Le gain en capital excède le seuil d'exonération en 2017 | |
| | Non | Oui | Non | Oui |
| Nombre (est.) | 15 894 | 6 864 | 56 263 | 10 985 |
| Gain en capital imposable moyen (est.) | 59 338 \$ | 1 746 280 \$ | - 8 542 \$ | 2 613 819 \$ |
| Déduction fiscale moyenne (est.) | 0 \$ | 0 \$ | - 8 542 \$ | 419 413 \$ |
| Revenu imposable additionnel moyen (est.) | 59 338 \$ | 1 746 280 \$ | 0 \$ | 2 194 406 \$ |

Selon les taux marginaux d'imposition des contribuables canadiens en vigueur en 2017, nos résultats suggèrent qu'un traitement équitable et neutre des transferts légitimes à repreneur familial pourraient faire épargner l'équivalent de 505,6 millions \$ à 2,2 milliards aux propriétaires favorisant ce type de transfert.²³ Cette estimation correspond en toute vraisemblance au maximum de l'incidence fiscale des transferts à un repreneur familial pour l'ensemble des propriétaires de PME dans les autres provinces canadiennes.

²¹ Le montant de 450 480 \$ correspond à une combinaison pour les seuils de déduction de 417 858 \$ pour les PME (AAPE) et de 500 000 \$ pour les PME avec des biens agricoles ou de pêche (BAPA).

²² L'estimation de 4,0 milliards \$ de revenu imposable supplémentaire provient de la somme 15 894 × 59 338 \$/PME + 6 864 × 450 480 \$/PME.

²³ Puisqu'il s'agit d'une exonération cumulative pour du gain en capital réalisé lors de la disposition d'actions admissibles, ces montants correspondent à des contributions maximales.

4. DISCUSSION

La situation décrite à la section précédente a deux effets pervers qui nuisent au principe de neutralité fiscale pour les transferts légitimes de PME avec des repreneurs familiaux. Effectivement, ce sont les PME les plus modestes pour lesquelles le gain en capital imposable tombe sous le seuil d'exonération qui font les frais de la lutte à l'évitement fiscal par la planification de dépouillement de surplus de sociétés qui exploitent une PME. Pour les plus importantes, dont le gain en capital imposable est de quatre à plus de six fois supérieur au seuil d'exonération, les revenus imposables additionnels sont relativement plus importants, car ils sont limités par le seuil d'exonération.

Nos estimations montrent l'importance que doivent accorder les décideurs publics à la concrétisation de ces intentions de transfert de PME, quel que soit le type de transfert souhaité par le propriétaire d'une PME. Au Québec seulement, les revenus annuels totaux de ces PME s'estimaient en 2017 à environ 67,4 milliards \$ et le gain en capital qui serait réalisé par l'ensemble des activités de transferts de PME pourraient atteindre jusqu'à 15,7 milliards \$ sur une période de cinq ans (2017-2022). Au Canada dans son ensemble, nos estimations suggèrent que les revenus annuels et le gain en capital associé aux PME qui ont l'intention de procéder à un transfert atteignait respectivement 209 milliards \$ en 2017 et 32,7 milliards pour la même période de cinq ans.

Même si nos estimations révèlent que la proportion de propriétaires de PME québécoises qui souhaitent procéder à un transfert à un repreneur familial ne représente que 30,7 % de l'ensemble de la population souhaitant assurer un transfert, ces PME représentent respectivement 47,1% des revenus annuels totaux et 40,6 % du gain en capital. Effectivement, nos estimations des revenus annuels totaux des 10 414 PME destinées à être transférées à des repreneurs familiaux sont de l'ordre de 31,7 milliards \$ en 2017 alors qu'ils atteignent 67,3 milliards \$ annuellement pour l'ensemble des 33 867 PME québécoises pour lesquelles les propriétaires ont l'intention de procéder à un transfert au cours des cinq prochaines années (2017-2022). En termes de gain en capital, ces mêmes PME représentent environ 6,4 milliards \$ de l'ensemble des 15,7 milliards \$ qui seraient réalisés par quelconques types de transfert de PME. Ces résultats confirment l'impression notée par certains chercheurs provenant d'autres pays (Grundström *et al.*, 2012; OSEO, 2007; PWC, 2018; Ryan et Power, 2012) que les transferts familiaux seraient réservés aux PME les plus performantes. Puisqu'au Québec, le traitement fiscal de ce type de transfert représente des impôts supplémentaires allant de 245,6 millions \$ à 1,04 milliards \$, selon le taux marginal d'imposition de ces propriétaires, les iniquités fiscales peuvent représenter jusqu'à 16,4 % du gain en capital qui sera vraisemblablement réalisé par les transferts à un repreneur familial. Cette iniquité est non-négligeable.

Nos résultats sont plus marquants dans les autres provinces canadiennes. Bien que les 22 758 PME qui sont destinées à un transfert à un repreneur familial ne représentent que 25,3 % de l'ensemble des propriétaires qui ont l'intention de procéder à un transfert au cours des cinq prochaines années, celles-ci représentent 30,6 % des revenus totaux en 2017 et 75,8 % du gain en capital qui serait vraisemblablement réalisé par l'ensemble des transferts de PME. Les iniquités fiscales associées au transfert familial dans les autres provinces sont donc potentiellement plus importantes, puisque ces propriétaires pourraient épargner l'équivalent de 505,6 millions \$ à 2,2 milliards \$ d'impôts supplémentaires. Les iniquités fiscales représentent jusqu'à 17,0 % des gains en capital qui seraient réalisés lors d'un transfert familial dans les autres provinces canadiennes.

Puisque nos résultats concernent l'incidence fiscale des *intentions* de transfert déclarées en 2017, et non le nombre de transferts réalisés, les effets inattendus d'un fardeau fiscal supplémentaire potentiellement important pour les propriétaires de PME pourrait décourager certains à procéder à un transfert ou en

encourager d'autres à favoriser le transfert externe. Dans le premier cas, nos résultats montrent que l'abandon d'un projet de transfert familial représente un coût d'opportunité relativement élevé pour les économies québécoise et canadienne. Au Québec, chaque transfert de PME qui serait abandonné pourrait mener à une perte économique allant jusqu'à 91 567 \$ pour les PME les moins capitalisées. Même si la taille et la valeur des actifs de ces PME demeurent plus modestes dans les autres provinces canadiennes, la capitalisation de la valeur marchande d'une PME, quelle que soit son envergure, constitue une contribution positive de la pérennité d'une PME à l'économie.

Dans le deuxième cas, lorsque le fardeau fiscal supplémentaire encourage un propriétaire de PME québécois à favoriser un repreneur externe, nos estimations montrent que celui-ci peut absorber une perte allant jusqu'à 27 108 \$ en moyenne dans le cas des PME à faible capitalisation et jusqu'à 24 125 \$ dans le cas où le gain en capital dépasse le seuil d'exonération.²⁴ Bien que ce genre de substitution serait avantageuse dans les autres provinces canadiennes pour les PME à plus grande capitalisation où le gain en capital imposable moyen des PME d'un transfert à un repreneur familial est supérieur de 867 539 \$. Selon nos estimations, les propriétaires de PME et l'économie absorbent une perte de gains en capital équivalente à 67 880 \$ dans le cas des PME à faible capitalisation. Ainsi, l'incidence fiscale pourrait outrepasser le simple transfert fiscal entre les propriétaires de PME et les coffres de l'État. Nous allons nous pencher sur cette question de façon plus rigoureuse dans un prochain rapport.

Notre analyse de l'incidence fiscale des transferts de PME comporte certaines limites. Entre autres, pour des raisons méthodologiques, cette analyse se concentre uniquement sur deux des nombreux facteurs pouvant guider le volet financier du type de transfert favorisé par le propriétaire de la PME : le *seuil de la déduction* cumulative pour le gain en capital qui dépend de la nature des biens dont dispose la PME selon son secteur d'activité et le *lien de dépendance* entre le propriétaire et le repreneur.

Toutes nos estimations sont faites en supposant que le prix de base rajusté, c'est-à-dire le coût d'un bien, plus les dépenses engagées pour en faire l'acquisition (p. ex. frais juridiques et professionnels), était nul. Bien entendu, pour plusieurs propriétaires, le coût initial du démarrage est souvent plus important que 1 000 \$ et particulièrement pour les repreneurs qui ont acquis une PME rentable.

Les données de l'Enquête sur le financement et la croissance des PME 2017 disponibles nous empêchent d'estimer le véritable prix de base rajusté d'une PME selon les intentions de transferts des propriétaires en fonction de l'âge de la PME et des frais qui seront encourus lors de la vente des actions. Cependant, les valeurs moyennes des demandes de financement formulées par les PME dans cette Enquête suggèrent que le gain en capital que nous avons estimé pourrait être surestimé de plusieurs dizaines, sinon centaines de milliers de dollars. Nos estimations supposent également que le transfert de la PME s'effectue dans une seule année. Effectivement, si la vente des actions d'une PME peut s'effectuer sur plusieurs années cela pourrait réduire le taux marginal d'imposition des propriétaires et minimiser l'incidence fiscale.

L'une des hypothèses importantes des estimations précédentes est celle de considérer qu'il y a un seul et unique actionnaire de la PME. Lorsqu'on divise le gain en capital entre plusieurs propriétaires, chacun a droit à la même exonération cumulative du gain en capital, ce qui réduit le gain en capital imposable pour le contribuable. Encore une fois, les données de cette Enquête nous empêchent d'estimer le gain en capital moyen par actionnaire ou d'obtenir la juste répartition du gain en capital en proportion de la répartition

²⁴ On suppose ici que la différence est attribuable au mode de transfert de l'entreprise. En l'absence de différences dans les coûts de transaction entre un transfert familial et externe, la perte pour le cédant est inférieure.

du capital-actions détenu par l'ensemble des actionnaires selon les formulaires de l'Agence de revenu du Canada.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Depuis les vingt dernières années, le repreneuriat est un sujet préoccupant pour les décideurs politiques, les professionnels et les chercheurs au Québec, au Canada et dans les autres pays développés (Corner et Ratté, 2017; Cossette et Mélançon, 2010; Duhamel *et al.*, 2019; OCDE, 2018; Shore Consulting, 2018). Soucieux de la vitalité du dynamisme économique menacé par le vieillissement des propriétaires-dirigeants de PME, plusieurs s'inquiètent des effets inattendus et pervers de certaines dispositions fiscales qui décourageraient le transfert de PME à un ou des repreneurs ayant un lien de dépendance familial avec son ou ses propriétaires.

L'incidence défavorable de ces règles fiscales sur les transferts familiaux font, depuis longtemps l'objet d'études, de rapports et même de mémoires. Toutefois, l'exposition du problème principal, la violation du *principe de la neutralité fiscale* dans les cas légitimes de transferts familiaux, demeure généralement théorique, conceptuelle et largement anecdotique. Même avec les assouplissements introduits par le Gouvernement du Québec depuis 2015 aux dispositions fiscales applicables au transfert de PME familiales, cette perception d'iniquité à l'égard des règles fiscales demeure, puisque ceux qui souhaitent transférer leur PME à des repreneurs familiaux seraient, à la lumière de nos résultats, toujours désavantagés par rapport à ceux qui transfèrent à des repreneurs externes. Au reste, nos estimations montrent un potentiel économique substantiel associé aux transferts familiaux pour le Québec et les autres provinces canadiennes qui excède de plusieurs fois les pertes anticipées par la planification fiscale d'activités de dépouillement de surplus de sociétés privées.

À la lumière des résultats de la présente étude, nous nous permettons 3 principales recommandations.

Recommandation 1 : Pour plusieurs parties prenantes, il y aurait avantage à **assouplir les conditions d'admissibilité à la déduction pour le gain en capital** pour les transferts légitimes, peu importe le type de transfert.

L'une des principales difficultés soulevées par Charest (2019) concernant les conditions d'admissibilité d'un transfert à un repreneur familial est la nécessité de faire coïncider le « désengagement » du propriétaire avec celle du transfert des actions sur une période maximale de 24 mois. Or, cette condition d'admissibilité contrevient aux meilleures pratiques recommandées par les experts en transfert qui considèrent que plus longtemps le propriétaire et le repreneur cohabitent, plus les conditions de vente des actions sont souples, plus les chances de réussite du projet repreneurial sont élevées (Cadieux et Brouard, 2009; Cadieux *et al.* 2020; OSEO, 2007). Dans cette perspective, d'autres questions émergent sur la cohérence entre les conditions actuelles et les pratiques reconnues des communautés professionnelles et scientifiques en matière de transfert de PME. Par exemple, pourquoi exiger le retrait complet du propriétaire après le transfert des actions de sa PME à un repreneur ayant des liens de dépendance familial? N'est-il pas plutôt souhaitable de le voir occuper le poste de président du conseil d'administration tant et aussi longtemps qu'il se sent utile?

Une autre condition d'admissibilité exige qu'un repreneur familial doive acquérir personnellement, et non par l'entremise d'une société, l'ensemble des actions de la PME pour que le propriétaire puisse bénéficier de la déduction du gain en capital (Charest, 2019). Or, cette option, financièrement plus coûteuse pour le repreneur, pourrait réduire le prix que le propriétaire est en mesure d'obtenir pour les actions de la PME, peu importe le type de transfert, s'il souhaite sincèrement assurer la pérennité de sa PME. Le propriétaire qui souhaite transférer à un repreneur familial peut se retrouver doublement désavantagé par rapport à

celui qui vend à un repreneur externe. Premièrement, ces conditions peuvent l'empêcher de bénéficier de la déduction du gain en capital. Deuxièmement, elles peuvent avoir un effet négatif sur la valeur marchande de la PME. Notons, par ailleurs, que selon l'Index du CTEQ, le repreneur québécois « type » a 40 ans et a une mise de fonds moyenne de 360 000 \$ (Cadioux *et al.*, 2020). Il a donc une expérience professionnelle préalable à son projet de reprise qui lui a permis d'économiser pour lui permettre de reprendre une PME, mais insuffisante pour acheter toutes les actions du propriétaire. Il serait, par conséquent, intéressant d'envisager mettre en place des mesures facilitantes pour le repreneur qui lui permettront d'assurer la pérennité d'une PME viable et, dans la foulée, participer au dynamisme économique québécois.

Pour résumer, malgré que les conditions d'admissibilité à la déduction en gain en capital mises en place aient un objectif légitime de lutte à l'évitement fiscal, à court terme, elles méritent d'être assouplies de sorte à ce que le maximum de propriétaires puisse bénéficier de leurs droits. Pour les rendre plus souples, un exercice de réflexion doit être fait en collaboration avec des experts en transfert, autres que ceux habituellement mis à contribution de sorte à mieux représenter les réalités des propriétaires de PME et de leur relève.

Recommandation 2 : Vu l'importance des avantages économiques que procurent le transfert à un repreneur ayant un lien de dépendance familial dans tous les secteurs de l'économie canadienne, il semble important d'**harmoniser les règles fiscales entre les gouvernements fédéral et provincial** sans alourdir indûment le traitement administratif des conditions d'admissibilité. Les efforts d'harmonisation devraient se concentrer dans les secteurs les plus menacés par le vieillissement des propriétaires de PME ou ceux qui sont le plus porteurs de retombées en terme de croissance de la productivité et de la richesse économique.

Les économies québécoise et canadienne se sont transformées profondément au cours des trente dernières années vers une économie des services, du savoir, de l'innovation et des nouvelles technologies intégrées aux chaînes globales de valeur. À court terme, réformer les règles fiscales par le biais de l'harmonisation et de l'indexation des seuils de l'exonération cumulative pour le gain en capital favoriserait à court terme une plus grande équité horizontale entre les propriétaires de PME de différents secteurs de l'économie. Il y a également lieu de simplifier les règles lors de cette harmonisation.

L'exonération cumulative pour les gains en capital est contestée depuis qu'elle a été introduite par le ministre des Finances Michael Wilson en 1985. Bien que modifiée à quelques reprises depuis, d'importantes critiques à cette mesure fiscale persistent (Couzin, 1995; Mintz et Richardson, 1995; Thompson, 1995; McKenzie et Thompson, 1995). Précédent même son introduction, nombreux sont ceux qui ont décriés sa complexité administrative et ses effets pervers qui vont à l'encontre de l'objectif poursuivi par cette mesure fiscale, soit celui d'encourager la croissance et le démarrage de PME et la prise de risque active dans la capitalisation de petites entreprises de haute technologie.²⁵

²⁵ En particulier, voir Wilson, J. R. (1995). The Structural Impact of the Capital Gains Deduction on the Canadian Tax System. *Canadian Public Policy - Analyse de politiques*, vol. 21 (Supplément), p. 206-224. Wilson (1995, S207-S211) brosse un portrait historique révélateur de cette mesure fiscale qui tire son origine du traitement préférentiel des gains en capital des lois fiscales britanniques. Plus récemment, voir la 9e observation (p. 15-16) dans Godbout, L. (2017). *Regard sur une réforme annoncée: Observations dans le cadre des Consultations du ministère des Finances du Canada sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées*. Regard, No. 2017-04. Chaire de recherche en fiscalité et finance publique. Université de Sherbrooke. 2 octobre 2017.

Depuis 1987, les économies canadienne et québécoise poursuivent leurs transformations vers les industries tertiaires au détriment des secteurs primaires et secondaires.²⁶ Pendant que les industries de l'agriculture et des pêches représentaient 2,9 % du PIB nominal du Canada en 1987, ces industries ne représentent plus que 1,8 % et 1,5 % en 2016 au Canada et au Québec, respectivement. Outre la forte croissance de l'industrie pétrolière et gazière au Canada, la part de l'industrie des services professionnels, techniques et scientifiques est passée de 2,7 % à 5,9 % au Canada entre 1987 et 2016 et s'établit également à 5,9 % du PIB au Québec. Un traitement fiscal neutre et équitable des gains en capital intangible des PME de cette industrie nous apparaît tout aussi cohérent avec l'objectif poursuivi que pour les PME agricoles et de pêche.

Enfin, pour simplifier les transferts de PME et adopter une neutralité selon les secteurs d'activités, il y aurait lieu d'uniformiser les conditions d'admissibilité de même que le montant de l'exonération cumulative de gain en capital à 1 000 000 \$ et la déduction de gain en capital à 500 000 \$, autant pour la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) que pour les biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA). Cela peut se faire en apportant des changements techniques aux règles fiscales, en particulier aux articles 84.1 et 55 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les règles similaires dans toutes les provinces canadiennes.

Recommandation 3 : À plus long terme, et nous sommes pleinement conscients des profonds débats qui perdurent depuis la Commission Carter au Canada, et revisités plus récemment par la Commission Godbout au Québec, il nous apparaît impératif de saisir l'occasion des efforts de relance de la pandémie de la COVID-19 pour **mettre en œuvre les réformes fiscales nécessaires** à la relance des PME et au transfert de PME familiales.

Afin de revenir à l'objectif initial de l'exonération cumulative du gain en capital, soit de briser les chaînes du dynamisme entrepreneurial tant au Québec qu'au Canada, plusieurs appellent à une réforme en profondeur du traitement fiscal des PME qui irait jusqu'à la conversion de cette mesure en une déduction du revenu imposable lorsque les fruits de la vente d'action d'une PME sont transférés dans un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR).²⁷

Bien que l'ensemble des réformes généralement proposées visent à encourager le démarrage et la croissance d'une PME, force est de constater l'absence de propositions concrètes visant le traitement neutre, équitable, et efficace des transferts familiaux dans une perspective de croissance intergénérationnelle (Chen et Mintz, 2011; Mallet, 2015). Cela constitue une omission importante à nos yeux. À ce sujet, partant du principe que les transferts familiaux sont importants pour leur économie, certains pays les facilitent en ne les imposant tout simplement pas (Alpeza, Singer et Jurie, 2016; OCDE, 2018; Ryan et Power, 2012).

Le nombre de contribuables qui réclament l'exonération cumulative du gain en capital vacille autour de 60 000 depuis 2013 au Canada (Ministère des Finances, 2019). Au Québec, 8 444 contribuables avaient bénéficié de l'exonération limitée des gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une PME en 2017 pour une valeur totale de 182,6 millions \$ pour le gouvernement du Québec (Ministère des Finances (2020)). Nos estimations annuelles de la proportion de propriétaires qui ont l'intention de

²⁶ En 1987, les secteurs primaires, secondaires et tertiaire de l'économie canadienne accaparaient 8,0 %, 27,4 % et 64,6 % du produit intérieur brut (PIB), respectivement. En 2016, ces secteurs représentent respectivement 6,0 %, 20,5 % et 73,5 % de l'économie canadienne et 2,9 %, 23,7 % et 73,4 % de l'économie québécoise. Les calculs dans ce paragraphe sont effectués à partir des tableaux CANSIM 379-0023 (1987) et 36-10-0487-01 (2016) de Statistique Canada.

²⁷ En particulier, voir Godbout (2017), supra note 30 à la page 15.

procéder à un transfert familial correspond à environ 10 % du nombre de contribuables qui réclament cette déduction annuellement au Canada et 25 % au Québec.

Étant donné l'ordre de grandeur des montants en jeu, il nous apparaît primordial pour le gouvernement fédéral d'éviter de négliger les iniquités fiscales, de l'ordre de 16,4 % des gains en capital réalisables lors d'un transfert au Québec et de 17 % dans les autres provinces canadiennes, associées aux transferts des PME familiales. Considérant l'ampleur des dépenses fiscales qui ont été dirigés au démarrage et à la croissance des PME ces dernières années, l'intérêt pour les démarrages, les gazelles et les licornes de l'entrepreneuriat semble s'être fait au détriment des transferts familiaux qui peuvent bénéficier des effets positifs d'un renouvellement stratégique et tout autant contribuer à la croissance, au développement et à la pérennité de notre tissu économique.

Nos recommandations dépassent les objectifs de ce rapport. Certaines, ainsi que de nombreuses autres, ont déjà fait l'objet de propositions lors de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise ou à d'autres moments²⁸. Il nous apparaît toutefois opportun, pour les deux paliers de gouvernement, de mobiliser plusieurs de ces propositions pour favoriser le dynamisme de l'écosystème entrepreneurial québécois et par des mesures fiscales qui favorisent la pérennité des PME québécoises maintenant au prise avec la double menace du vieillissement accéléré de ses propriétaires-dirigeants et de la pandémie de la COVID-19.

²⁸ Pour un survol des recommandations fiscales antérieures sur la transmission de PME, voir Brouard, Duhamel et Cadieux (2020).

LISTE DES RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE

- Alpeza, M., Singer, S. et Jurie P.M. (2016). Business Transfer Ecosystem in Croatia: Missing Components and Interaction, *Review of Innovation and Competitiveness*, 2(3), 27-46.
- Bastí, F., Cieply, S. et Cussy, P. (2018). Does Mode of Transfer Matter for Business Performance? Transfers to Employees versus Transfers to Outsiders, *Small Business Economics*, 50, 77-89.
- Brouard, F., Duhamel, M., Cadieux, L. (2020). Survol des recommandations fiscales antérieures sur la transmission de PME, rapport de recherche, Professional Accounting Research Group (PARG), Sprott School of Business, Carleton University, septembre, 26p. <https://carleton.ca/profbrouard/wp-content/uploads/RapportCTEQSurvolorcomandationsfiscalesanterieures20200917.pdf>
- Cadieux, L, Lecorne, V., Gratton, P. et Grenier, J. (2020). *Génération Repreneurs : pérenniser le Québec Inc.* CTEQ. <https://ctequebec.com/generation-repreneurs/>
- Cadieux, L., et Brouard, F. (2009). *La transmission des PME : perspectives et enjeux*, PUQ.
- Canada. Agence du revenu du Canada. T2 – Déclaration de revenus des sociétés (Année d'imposition 2016 et suivante). <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/t2/t2-16f.pdf>
- Canada. Bureau du Directeur parlementaire du budget (2017). *Estimation des coûts du projet de loi C-274, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*, Ottawa, 30 mars.
- Canada. Cabinet du Premier ministre (2019a). *Lettre de mandat de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire*, 13 décembre, 5p. <https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/lettre-de-mandat-de-la-ministre-de-lagriculture-et-de-lagroalimentaire>.
- Canada. Cabinet du Premier ministre (2019b). *Lettre de mandat du ministre des Finances*, 13 décembre, 6p. <https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/lettre-de-mandat-du-ministre-des-finances>.
- CCMM (2014). *Le Transfert des Entreprises à la Relève: Un Enjeu Majeur pour l'Économie du Québec et la Pérennité des PME*, Chambre de commerce du Montréal métropolitain (CCMM), https://www.ccmm.ca/fr/nouvelles/etude_transfert_des_entreprises/
- Chambre des Communes du Canada (2016). *Projet de loi C-274, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*, Première session, quarante-deuxième législature, 64-65 Elizabeth II, 2015-2016, 421228, M. Caron, première lecture le 19 mai 2016, 5p.
- Charest, C. (2019). Le transfert d'entreprises familiales au Québec et l'assouplissement pour transferts d'entreprise admissible. *Revue de planification fiscale et financière*, 39(4), 415-470.
- Chen, D. et J. Mintz (2011). *Small business taxation: Revamping incentives to encourage growth*. SPP Research Papers, The School of Public Policy, University of Calgary, Calgary,
- Corner, T. et Ratté, S. (2017). *Vague de transferts d'entreprises en vue au Canada : les entrepreneurs préparent-ils bien leur sortie*. Étude, Banque de développement du Canada. Septembre.
- Cossette, S. et Mélançon, S. (2010). Le renouvellement de l'entrepreneuriat au Québec: Un regard sur 2013 et 2018. Ministère du Développement économique, innovation, exportation. Québec.
- Couzin, R. (1995). Capital gains: Tax policy alternatives. *Canadian Public Policy / Analyse de Politiques*, 21(Supplément), S225-S241.
- CPQ (2014). *S'allier pour la prospérité*, Mémoire soumis à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Conseil du patronat du Québec (CPQ), octobre, 21p.
- CQCD (2014). *Mémoire du CQCD*, Mémoire déposé à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Conseil québécois du commerce de détail (CQCD), 10 octobre, 20p.
- CQCM (2014). *Mémoire du CQCM*, Mémoire déposé à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM), 10 octobre, 15p.
- Cruz, M. (2018). *Réussir la relève: Résultats du sondage sur la planification financière de la relève des PME*. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Montréal (QC), Canada. <https://www.cfib-fcei.ca/fr/rapports-de-recherche/reussir-la-releve>.
- Deloitte (2017). *Les gains en capital selon les propositions du ministère des Finances sur la « planification fiscale au moyen de sociétés privées »*, Alerte en fiscalité canadienne. 7 septembre. Montréal (QC).

- Duhamel, M., L. Cadieux, F. Brouard et F. Laurin (2019). *Portrait du repreneuriat au Québec en 2017*. Rapport de recherche Centre de transfert d'entreprise du Québec. <https://ctequebec.com/etude-quantitative-repreneuriat-quebec/>.
- FCEI (2012). Transfert de l'entreprise à la prochaine génération, Recherche. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), novembre.
- FPFQ (2014). La fiscalité pour renforcer l'économie forestière, Mémoire présenté à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ), octobre, 24p.
- FTQ (2014). Mémoire de la FTQ, Mémoire présenté à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), 15 octobre, 39p.
- Godbout, L. (2017). Regard sur une réforme annoncée. CFFP R2017-04, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) de l'Université de Sherbrooke, 2 octobre.
- Gouvernement du Canada (1998). Rapport du Comité technique sur la fiscalité des entreprises, Ministère des finances du Canada. Avril. Ottawa (ON), Canada. http://webarchive.bac-lac.gc.ca:8080/wayback-fr/20081113220826/http://www.fin.gc.ca/toctf/1998/brie_f.html
- Gouvernement du Québec. CEFQ (2015a). Se tourner vers l'avenir: La réforme en bref. Sommaire du Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ). Québec, Mars, 46p. <http://www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/examenfiscalite/publications/>
- Gouvernement du Québec. CEFQ (2015b). Se tourner vers l'avenir: Une réforme de la fiscalité québécoise. Volume 1 du Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ). Québec, Mars, 314p. <http://www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/examenfiscalite/publications/>
- Gouvernement du Québec. CEFQ (2015c). Se tourner vers l'avenir: Une réforme touchant tous les modes d'imposition. Volume 2 du Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ). Québec, Mars, 222p. <http://www.groupe.finances.gouv.qc.ca/examenfiscalite/publications/article/volume2-une-reforme-touchant-tous-les-modes-dimposition/index.html>
- Gouvernement du Québec. Ministère des finances du Québec (2015d). Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016, 26 mars. p.A.123-A.127
- Gouvernement du Québec. Ministère des finances du Québec (2016). Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017, 17 mars. p.A.38-A.45
- Gouvernement du Québec. Ministère des finances du Québec (2017). Extension à tous les secteurs d'activité de l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales, Bulletin d'information, no. 2017-3, 21 février.
- Gundström, C., Öberg, C, Öhrwall Rönback, A. (2012). Family-owned manufacturing SMEs and Innovativeness: A comparison between family successions and external takeover, *Journal of Family Business Strategy*, 3, 162-173.
- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.) (LIR)
- Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*, projet de loi n^o C-274 (dépôt et 1^{re} lecture à la Chambre – 19 mai 2016), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can.)
- Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (LIQ)
- Mallet, T. (2015). «Policy Forum: Mountains and Molehills-- Effects of the Small Business Deduction.» *Canadian Tax Journal / Revue fiscale canadienne*, vol. 63(3), p. 691-704,
- McKenzie, K. J. et Thompson, A. J. (1995). The impact of the capital gains exemption on capital markets. *Canadian Public Policy / Analyse de Politiques*, 21, S100–S115.
- Ministère des Finances. (2019). Rapport sur les dépenses fiscales fédérales. Concepts, estimations et évaluations 2019. Ottawa (ON).
- Ministère des Finances (2020). Dépenses fiscales, Édition 2019. p. C.173. Québec (Qc).
- Mintz, J. et Richardson, S. R. (1995). The lifetime capital gains exemption: An evaluation / l'exonération cumulative des gains en capital: Une évaluation. *Canadian Public Policy / Analyse de Politiques*, 21(Supplément), S1–S26;
- OCDE (2018). *Business transfer as an engine for SME growth: Policy Note*. SME Ministerial Conference, Parallel Session 2. OECD Publishing, Mexico City.
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (2014). *Réflexions sur la fiscalité québécoise*, Mémoire de CPA Québec présenté à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 10 octobre, 15p.
- OSEO (2007). PME 2007 : Rapport OSEO sur l'évolution des PME, OSEO Éditions.
- PWC (2018). PWC Global Family Business Survey: The Value Effects, <https://www.pwc.com/gx/en/services/family-business/family-business-survey-2018.html>

- RCGT (2010a). *La transmission d'entreprises : problématique et pistes de solutions, Rapport*. Décembre. Canada. <https://www.rcgt.com/app/uploads/2017/11/transmission-entreprise-6.pdf>
- RCGT (2010b). *La transmission d'entreprises : problématique et pistes de solution, Sommaire exécutif*, décembre, 4p.
- RCGT (2019). *Soumission pré-budgétaire provinciale 2019-2020 – Pour des entreprises québécoises fortes et compétitives*, présentée au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, février, 21p.
- RCGT et CCIQ (2019). *Étude de l'impact du retard dans la mise en œuvre des plans de relève entrepreneurial dans l'agglomération de Québec*. Québec : Raymond Chabot Grant Thornton, Chambre de commerce et d'industrie de Québec (CCIQ), Desjardins, avril, 30p.
- Ryan, G. et Power, B. (2012). *Small Business Transfer Decisions: What Really Matters: Evidence from Ireland and Scotland*, 5p. <http://www.transeo-association.eu/uploads/Academic%20Awards/2013-2014/Ryan.pdf>
- Shore Consulting. (2018). *Étude sur la planification de la relève dans les petites et moyennes entreprises*. Réalisée pour le Ministère du Développement économique et de la Croissance de l'Ontario, 46p.
- Sideris, D. (2018a). *L'exonération cumulative des gains en capital : une mesure importante pour les propriétaires exploitants*. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Avril. Montréal (Québec).
- Sideris, D. (2018b). *Lifetime Capital Gains Tax Exemption – The importance of the capital gains exemption for owner-managers*, Canadian Federation of Independent Business (CFIB), March, 4p.
- Statistique Canada (2007). *Enquête sur le financement des petites et moyennes entreprises*.
- Statistique Canada (2017). *Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises*.
- UPA (2014). *Mesures fiscales pour les entreprises agricoles et forestières*, Mémoire présenté par l'UPA à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Union des producteurs agricoles (UPA), 10 octobre, 12p.
- Wilson, J. R. (1995). *The Structural Impact of the Capital Gains Deduction on the Canadian Tax System*. *Canadian Public Policy - Analyse de politiques*, 21(Supplément), S206-S224.

Annexe 1

Ratio de la valeur marchande à la valeur comptable, 2017

Ratio de la valeur marchande à la valeur comptable des entreprises canadiennes, 2017

| | Valeur Comptable | Valeur au marché | Ratio VM/VC |
|---------------------|------------------|------------------|-------------|
| 2017 Q4 | \$3,111,505 | \$4,833,644 | 1.55 |
| 2017 Q3 | \$2,974,670 | \$4,520,725 | 1.52 |
| 2017 Q2 | \$3,042,101 | \$4,534,555 | 1.49 |
| 2017 Q1 | \$3,047,373 | \$4,510,877 | 1.48 |
| Moyenne 2017 | | | 1.51 |

Note: Les valeurs comptable et au marché correspondent au « Total de l'actif ».

Source: Statistique Canada. Tableau 36-10-0485-01. Bilan des investissements internationaux, valeur comptable et valeur au marché, trimestriel (x 1 000 000) DOI: <https://doi.org/10.25318/3610048501-fra>

Ratio de la valeur marchande à la valeur comptable des entreprises canadiennes, 2007-2018

| Year | Moyenne annuelle du ratio VM/VC |
|-------------|---------------------------------|
| 2007 | 1.65 |
| 2008 | 1.40 |
| 2009 | 1.28 |
| 2010 | 1.35 |
| 2011 | 1.32 |
| 2012 | 1.32 |
| 2013 | 1.40 |
| 2014 | 1.47 |
| 2015 | 1.43 |
| 2016 | 1.41 |
| 2017 | 1.51 |
| 2018 | 1.50 |

Note: Les valeurs comptable et au marché correspondent au « Total de l'actif ».

Source: Calculs des auteurs à partir de Statistique Canada. Tableau 36-10-0485-01. Bilan des investissements internationaux, valeur comptable et valeur au marché, trimestriel (x 1 000 000) DOI: <https://doi.org/10.25318/3610048501-fra>

Annexe 2

Taux marginaux d'impôt, 2017

Les taux marginaux d'impôt combinés (fédéral et provincial - Québec) pour les années 2017 sont présentés. Ces taux sont similaires entre les années 2017. Ces taux sont arrondis pour donner un ordre de grandeur seulement dans les calculs. Il s'agit des taux d'impôt marginaux, i.e. le taux qui s'appliquerait à un revenu additionnel, et non des taux d'impôt moyens. Pour les fins de l'analyse, deux taux d'impôt marginaux sont utilisés, soit 37 % et 53 %. Le taux de 37 % est utilisé pour le niveau inférieur des produits de disposition, alors que le taux de 53 % est utilisé pour le niveau supérieur des produits de disposition. Ces taux présument la présence d'autres sources de revenu (par exemple, revenu d'emploi ou dividendes) en plus du revenu additionnel provenant de la disposition de la PME.

Taux marginaux d'impôt (fédéral et provincial) - année d'imposition 2017

| | <i>Niveau de revenu imposable additionnel</i> | | | | | | |
|---------------|---|--------|--------|--------|---------|---------|---------|
| | 12,000 | 50,000 | 60,000 | 70,000 | 100,000 | 200,000 | >202800 |
| Taux marginal | 12.53% | 37.12% | 37.12% | 37.12% | 45.71% | 49.97% | 53.31% |
| Taux arrondi | 12% | 37% | 37% | 37% | 45% | 50% | 53% |

Source: Loi de l'impôt sur le revenu du Canada - Wolters Kluwer (2018)